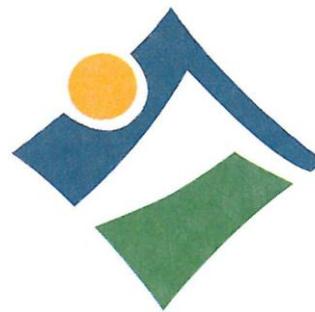




75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



64 Route de Frévuard
74300 Arâches-la-Frasse
Tél. 04 50 90 03 40

AMENAGEMENT DU STADE DE SLALOM DE PIMPRENELLE

Station : LES CARROZ

Commune : Arâches-la-Frasse

DOSSIER CAS PAR CAS

- 1- Formulaire
- 2- Projet
- 3- Photos environnement proche et lointain
- 4- Note complémentaire

20-014/09-ENV/K par K/Ind A/20-014 PDG ind A.doc

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	30-03-2020	MV	MG	Première diffusion
A	14-04-2020	MV	MG	Modifications après relecture client



75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



64 Route de Frévuard
74300 Arâches-la-Frasse
Tél. 04 50 90 03 40

AMENAGEMENT DU STADE DE SLALOM DE PIMPRENELLE

Station : LES CARROZ

Commune : Arâches-la-Frasse

DOSSIER CAS PAR CAS



- 1- Formulaire
- 2- Projet
- 3- Photos environnement proche et lointain
- 4- Note complémentaire

20-014/09-ENV/K par K/Ind A/20-014 FO ind A.pdf et 20-014 anx1 infos MO.pdf

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	30-03-2020	MV	MG	Première diffusion
A	10-04-2020	MV	MG	Modifications après relecture client

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

Aménagement du stade de slalom de Pimprenelle - Domaine skiable des Carroz - Commune d'Arâches-la-frasse

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Mairie d'Arâches-la-Frasse

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Mr Marc IOCHUM (Maire)

RCS / SIRET

| 2 | 1 | 7 | | 4 | 0 | 0 | | 1 | 4 | 2 | | 0 | 0 | 0 | 1 | 4 |

Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
43° b) Pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 ha hors site vierge 47° a) Défrichement soumis à autorisation, portant sur une superficie de plus de 0,5 ha	Aménagement d'un stade de slalom réservé aux entraînements et au passage d'épreuves chronométrées durant la saison hivernale.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet prévoit l'élargissement de la piste de ski existante Pimprenelle, déjà dédiée à la compétition à 90 % du temps sur le secteur Plein soleil du domaine skiable des Carroz. Cet élargissement permettra d'obtenir un stade de slalom permanent dédié aux entraînements et au passage d'épreuves chronométrées.

Le projet a déjà fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas débouchant sur la nécessité de réaliser une étude environnementale (décision n°2019-ARA-KKP-1920, datant du 17/05/2019). Dès lors, il a été fait le choix de ré-affiner le projet d'élargissement de piste, en réduisant son emprise et son tracé. L'emprise du défrichement a ainsi été réduite et les travaux de terrassements limités, de manière à réduire les enjeux environnementaux du projet.

Les travaux entraîneront le défrichement de 1,27 ha de pessières (contre 2,3 ha pour le projet initial), et nécessiteront des travaux de terrassement et reprofilage sur 2,15 ha. Le volume de terrassement est estimé à 12 000 m³ en déblais/remblais, équilibrés sur site.

Aucun réseau de neige de culture n'est associé à ce projet.

4.2 Objectifs du projet

La piste Pimprenelle est jusqu'à présent occupée la majorité du temps pour l'organisation d'épreuves chronométrées ou entraînements de slalom de les écoles de ski et ski clubs de la station, et occasionnellement ouverte à la clientèle de la station.

Les objectifs du projet sont de :

- Élargir et sécuriser un espace dédié à la pratique du ski alpin en compétition pour les ski club et écoles de ski, dont les effectifs sont en augmentation ces dernières années, dont la largeur permettra la mise en place de plusieurs tracés de slalom ;
- avoir un stade de slalom permanent durant la saison hivernale, ne nécessitant pas de démontage ou montage de filets de sécurité lors de l'ouverture ou fermeture de la piste à la clientèle de la station ;

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le projet d'élargissement de piste est situé sur le secteur Plein soleil du domaine skiable des Carroz, en contrebas de l'arrivée de la télécabine Kedeuze. L'aménagement sera réalisé dans un secteur majoritairement boisé situé entre le télésiège de Kedeuze et la piste Pimprenelle.

Les travaux consistent, sur la majeure partie de la zone de projet, à :

- Défricher les arbres présents dans l'emprise de la piste ;
- Décaper et stocker la terre végétale de l'emprise de la piste nécessitant un reprofilage ;
- Reprofiler légèrement la pente avec une inclinaison maximale de 46 % ;
- Remettre en place la terre végétale ;
- Revégétaliser la piste à l'aide d'un mélange de graines adaptées.

L'emprise du projet d'élargissement de piste s'étend sur 2,9 ha, dont 2,15 ha consiste en des travaux de terrassement avec des affouillements d'une profondeur maximale de 3,7 m et d'exhaussements d'une hauteur maximale de 3,9 m. Les 0,75 ha restant de l'emprise de l'élargissement de piste ne seront pas terrassés. Au total, 1,27 ha de pessières sub-alpines seront défrichés dans le cadre des travaux.

Les travaux dureront environ 2 mois, et seront réalisés durant les mois de septembre et d'octobre 2020. Le calendrier des travaux est ainsi adapté afin de limiter l'impact sur les périodes de sensibilité pour l'avifaune locale et la présence éventuelle de chiroptères.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Une fois les travaux terminés, le stade de slalom sera habilité et sécurisé pour la pratique du ski.

Durant la période estivale, la revégétalisation de l'élargissement de piste permettra l'accueil de nouveaux espaces de fauche ou de pastoralisme

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis :

- à autorisation de défrichement
- à une demande d'autorisation d'aménager une piste de ski alpin

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
- Surface totale de l'emprise du projet d'élargissement de piste :	2,9 ha
- Surface totale défrichée :	1,27 ha
- Surface totale de terrassements :	2,15 ha
- Volume de déblais estimés :	12 000 m ³
- Volume de remblais estimés :	12 000 m ³
- Hauteur maximale d'exhaussements :	3,9 m
- Profondeur maximale d'affouillements :	3,7 m

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Domaine skiable ski alpin des Carroz.
Commune d'Arâches-la-Frasse.

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Communes traversées :

Arâches-la-Frasse

Bas piste Long. 6°39'24.9 E Lat. 46°1'30.9 N

Haut piste Long. 6°39'49.5 E Lat. 46°1'35.2 N

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

Sans objet

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Massif des Alpes
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Une zone humide inventoriée dans le cadre de la mise en place de l'observatoire environnemental du domaine skiable est présente au sein de l'emprise travaux et à proximité. Le projet de stade ne prévoit pas d'impacter celle-ci lors des travaux. Une mise en défens sera posée préalablement aux travaux. Les écoulements alimentant ces zones humides ne seront pas modifiés pendant et après les travaux.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PPRN de la commune d'Arches-la-Frasse a été approuvé le 07/11/2014. La zone de projet est située hors zonage réglementaire du PPR.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Quelques mètres carrés de la partie amont du projet de stade sont placés à l'intérieur du Périmètre de Protection Eloignée (PPE) des captages : "Passy Francois", "La Pechetaz", "Piste Rouge (la Meurze)", "Le Gron" et "Torrent de Gron (Praz Roti)". L'arrêté préfectoral de DUP de ces captages n'interdit pas les terrassements au sein du PPE, mais demande de veiller au respect du règlement sanitaire, notamment en matière de rejet d'effluents ou de produits dangereux. Pas de ravitaillement, ni de stationnement d'engins dans l'emprise du PPE.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site Natura 2000 le plus proche à 6,7 km de la zone de projet. Il s'agit du "Haut-Giffre".
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de réseau neige prévu.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les déblais/remblais générés par les travaux seront équilibrés sur site
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les déblais/remblais générés par les travaux seront équilibrés sur site
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas d'impact sur la flore patrimoniale inventoriée autour de la zone de projet. Concernant la faune, des espèces majoritairement inféodées aux bois ont été recensées à proximité de la zone de projet ou de la zone humide. Certaines sont protégées ou sont considérées comme vulnérables. L'impact du projet sur ces espèces repose principalement sur le défrichement d'une forêt susceptible de servir de zone de nidification pour les oiseaux et située en bordure d'une zone d'hivernage pour le tétras-lyre. Par ailleurs, 1,27 ha de pessières subalpines, un habitat d'intérêt communautaire, sera détruite dans le cadre du projet. Plus de précisions et détails dans la note complémentaire.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé à proximité d'une zone Natura 2000

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Une partie du site de l'emprise du projet est fauchée et pâturée.</p> <p>Les travaux entraîneront le défrichement d'espaces naturels forestiers sur 1,27 ha. Cet espace sera transformé en piste végétalisée, ce qui augmentera l'espace pastoral.</p>
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Zone de projet hors zonage PPR.</p> <p>Pas concerné par des phénomènes d'avalanches, d'éboulements rocheux ou de crues torrentielles. Le site est repris dans une zone d'aléa faible pour les glissements de terrain.</p> <p>La faisabilité technique du projet sera justifiée par un géotechnicien.</p>
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déplacements uniquement liés à l'utilisation d'engins de chantier en phase travaux.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les travaux généreront du bruit mais cet impact est temporaire.</p> <p>Pas d'habitations à proximité.</p>

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les travaux engendreront des vibrations, mais uniquement en phase travaux</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Travaux uniquement diurnes.</p> <p>Pas d'éclairage de la piste prévu dans le projet.</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les travaux, du fait de l'utilisation d'engins de chantier, généreront temporairement l'émission de polluants dans l'air.</p> <p>Cet impact temporaire est lié à la phase travaux.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La zone forestière qui sera défrichée appartient à la commune et n'est pas soumise au régime forestier même si des contacts réguliers ont lieu avec l'ONF pour la gestion de cet espace.</p> <p>La zone de projet inclut de faibles surfaces de prairies permanentes qui sont pâturées et fauchées durant l'été. Une concertation avec les agriculteurs locaux devra avoir lieu avant le début des travaux pour concilier l'occupation d'espaces agricoles ou pastoraux durant les travaux.</p>

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Il s'agit du seul projet prévu à ce jour durant l'été 2020 sur la commune. Aucun cumul d'engins de chantier n'est donc prévu durant l'été.

Par ailleurs, les projets suivants ont été réalisés entre 2017 et 2019 sur la commune :

- Création d'une aire de stationnement à l'entrée de la station des Carroz, à 1,5 km du projet de stade (projet réalisé)
Impact cumulé : terrassement de 0,5 ha, nécessitant 0,37 ha de défrichement.
- Installation du réseau neige de culture sur la piste Tourmaline, à 3,5 km du projet de stade (projet réalisé en 2018)
Impact cumulé : 1400 m de tranchées, pas de défrichement
- Construction d'une luge 4 saisons, à 500 m en aval du projet de stade (projet réalisé en 2018)
Impact cumulé : défrichement de 0,285 ha
- Elargissement de la piste Marmotte, à 750 m du projet de stade (projet réalisé en 2018)
Impact cumulé : terrassements de 6 000 m³ en déblai/remblais équilibrés sur site, défrichement sur 0,3 ha
- Piste Perce Neige : sans information, mais travaux réalisés en 2019, ne nécessitant pas de défrichement

Ces projets réalisés depuis 2017 sur le territoire de la commune d'Araches ont généré un défrichement cumulé d'1 ha.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Mesures d'évitement :

- Adaptation du calendrier des travaux
- Mise en défens des zones humides localisées dans l'emprise du projet et à proximité et absence de modification des écoulements alimentant ces zones humides pendant et après les travaux.
- Protection des amphibiens durant les travaux.

Mesure de réduction :

- Revégétalisation du site après travaux.
- Traitement des nouvelles lisières
- Concertation avec les agriculteurs
- Piquetage et balisage des travaux
- Prévention de la pollution en phase travaux
- Rédaction d'un cahier des clauses environnementales

Des mesures compensatoires au titre du Code Forestier seront mises en place dans le cadre du dossier de défrichement.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le tracé et l'emprise du projet d'élargissement de piste ont été réaffinés afin de réduire considérablement l'impact.

Le projet n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau, ni à proximité de captages d'eau potable ou encore en aval ou dans l'emprise d'une zone avalancheuse. Il est situé dans une zone à faible aléa de glissement de terrain.

Le projet est situé en zone forestière, mais les bois ne sont pas classés, ni soumis au régime forestier, et l'emprise de défrichement a été considérablement réduite. 1,27 ha de pessières subalpines seront détruits mais cet habitat est bien représenté à l'échelle du domaine skiable. Les espèces faunistiques inféodées au bois auront donc toujours de quoi s'y établir pendant la période de reproduction. L'habitat gazon à nard raide sera conservé, tout comme l'habitat humide situé dans l'emprise du projet. Au vu de ces éléments, il n'est pas nécessaire que le projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Note complémentaire

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

Araches la Frasse

le,

24 avril 2020

Signature

le Maire

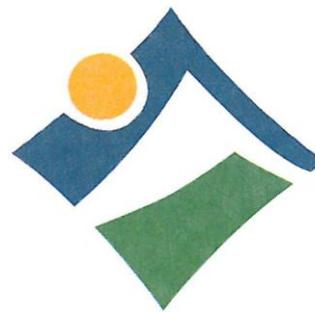
M. LOCHUM



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus



75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



64 Route de Frévuard
74300 Arâches-la-Frasse
Tél. 04 50 90 03 40

AMENAGEMENT DU STADE DE SLALOM DE PIMPRENELLE

Station : LES CARROZ

Commune : Arâches-la-Frasse

DOSSIER CAS PAR CAS



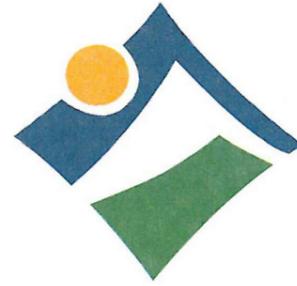
- 1- Formulaire
- 2- Projet
- 3- Photos environnement proche et lointain
- 4- Note complémentaire

20-014/09-ENV/Kpark_Stade.dwg et Kpark_Plan des travaux.dwg

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	30-03-2020	MV	MG	Première diffusion



75, rue Dérobert - 73400 UGINE
 +33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
 www.abest.fr



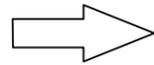
Mairie d'Arâches
 64 route de Frévuard
 74 300 Arâches-la-Frasse
 Tel : 04 50 90 03 40

AMENAGEMENT DU STADE DE SLALOM DE PIMPRENELLE

Station : LES CARROZ

Commune : Arâches-la-Frasse

PROJET

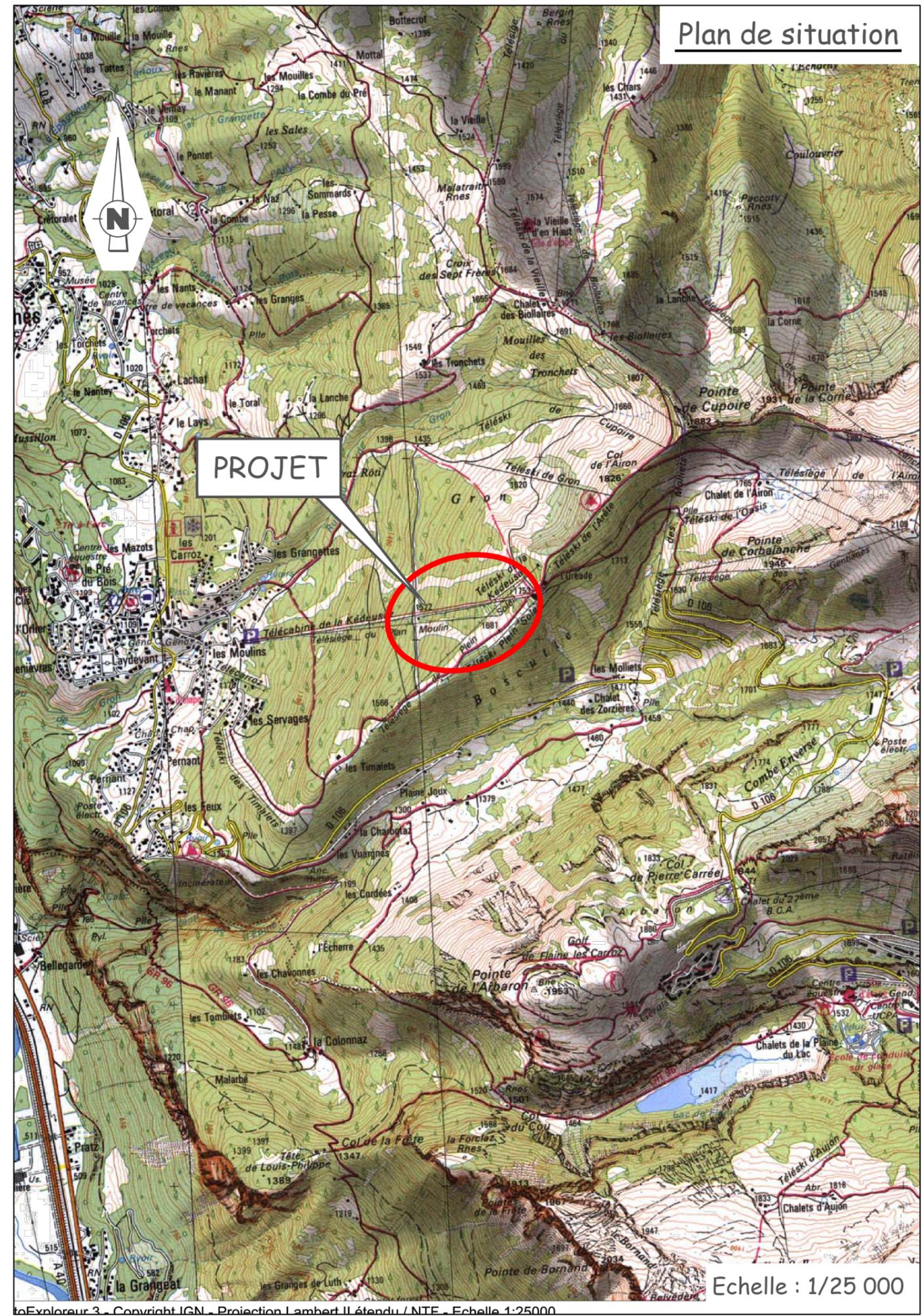


- 1- Plan de situation
- 2- Plan général des travaux
- 3- Plan des abords

Réf.fichier : P:\2020\20-014 Stade Pimprenelle\09-ENV\Kpark_Stade.dwg

ECHELLE : 1/25000

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS-MODIFICATIONS
0	09-03-2020	MV	MG	PREMIERE DIFFUSION





75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



Mairie d'Arâches
64 route de Frévuard
74 300 Arâches La Frasse
Tel : 04 50 90 03 40

LEGENDE

-  Piste de ski projet
-  Emprise des travaux de terrassements
-  Remontée mécanique existante
-  Périmètre de protection de captage
-  Zone humide (zone hors travaux)
-  Flore patrimoniale
-  Faune observée



AMENAGEMENT DU STADE DE SLALOM DE PIMPRENELLE

Station : LES CARROZ

Commune : Arâches-la-Frasse

PROJET

1- Plan de situation



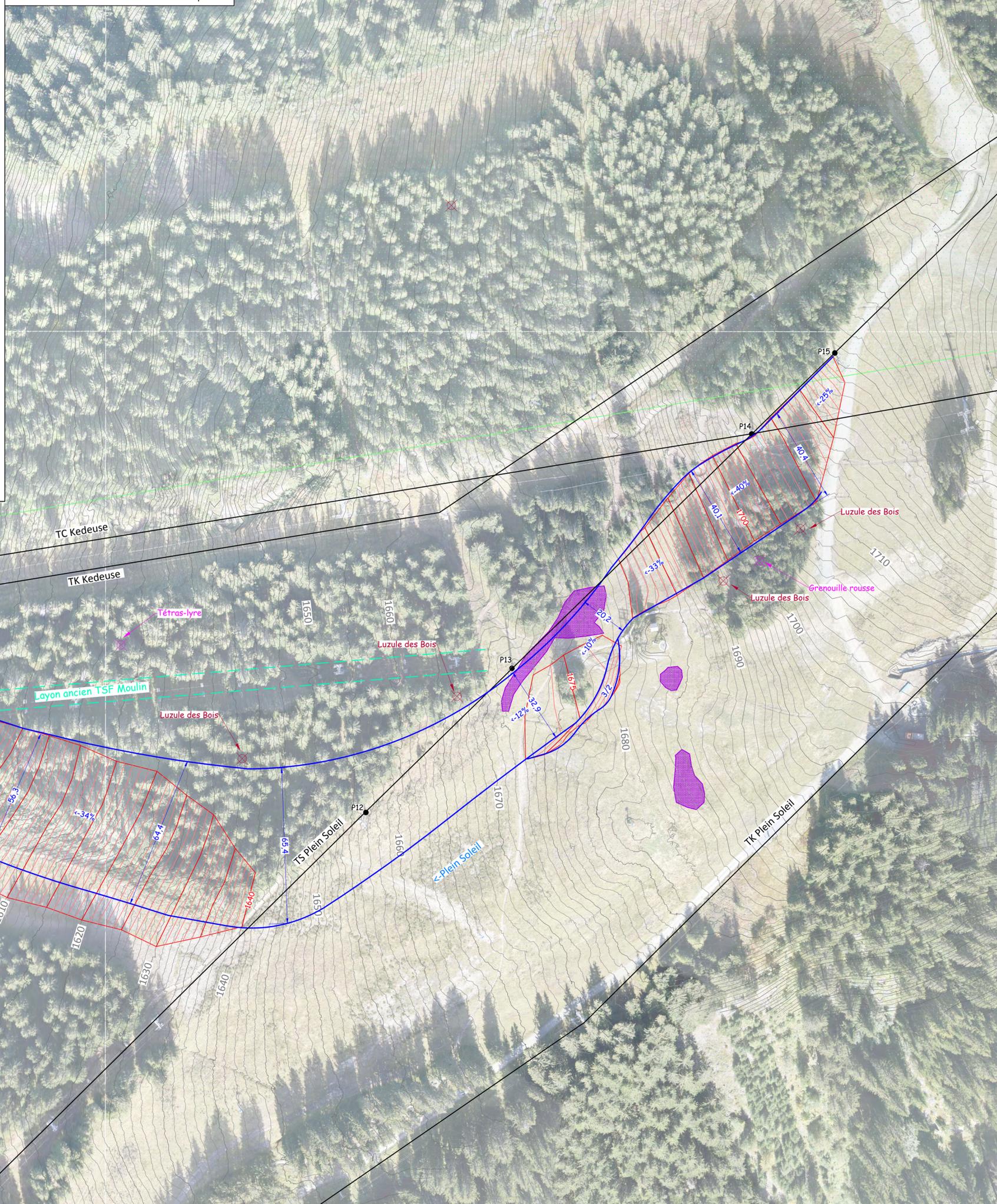
2- Plan général des travaux

3- Plan des abords

Réf.fichier : D:\20-014\Graph\09-ENV\Kpark_Plan des travaux.dwg

ECHELLE : 1/1000

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS-MODIFICATIONS
0	30-03-2020	MVVS	MG	PREMIERE DIFFUSION





75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



Mairie d'Arâches
64 route de Frévuard
74 300 Arâches-la-Frasse
Tel : 04 50 90 03 40

AMENAGEMENT DU STADE DE SLALOM DE PIMPRENELLE

Station : LES CARROZ

Commune : Arâches-la-Frasse

PROJET

- 1- Plan de situation
- 2- Plan général des travaux
- ➔ 3- Plan des abords

Réf.fichier : P:\2020\20-014 Stade Pimprenelle\09-ENV\Kpark_Stade.dwg

ECHELLE : 1/4000

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS-MODIFICATIONS
0	23-03-2020	MV	MG	PREMIERE DIFFUSION



ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS-MODIFICATIONS
0	23-03-20	MV	MG	PREMIERE EMISSION

Plan des abords **PRO**

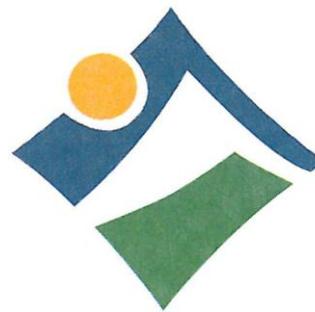
N° Plan : P:\2020\20-014 Stade Pimprenelle\09-ENV\Kpark_Stade.dwg ECH : 1/4000

LEGENDE

	Emprise du projet		Périmètre de protection immédiate de captage
	Piste de ski existante		Périmètre de protection rapprochée de captage
	Remontée mécanique		Périmètre de protection éloignée de captage
	Zone humide		
	Layon forestier ancien TSF Moulin		



75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



64 Route de Frévuard
74300 Arâches-la-Frasse
Tél. 04 50 90 03 40

AMENAGEMENT DU STADE DE SLALOM DE PIMPRENELLE

Station : LES CARROZ

Commune : Arâches-la-Frasse

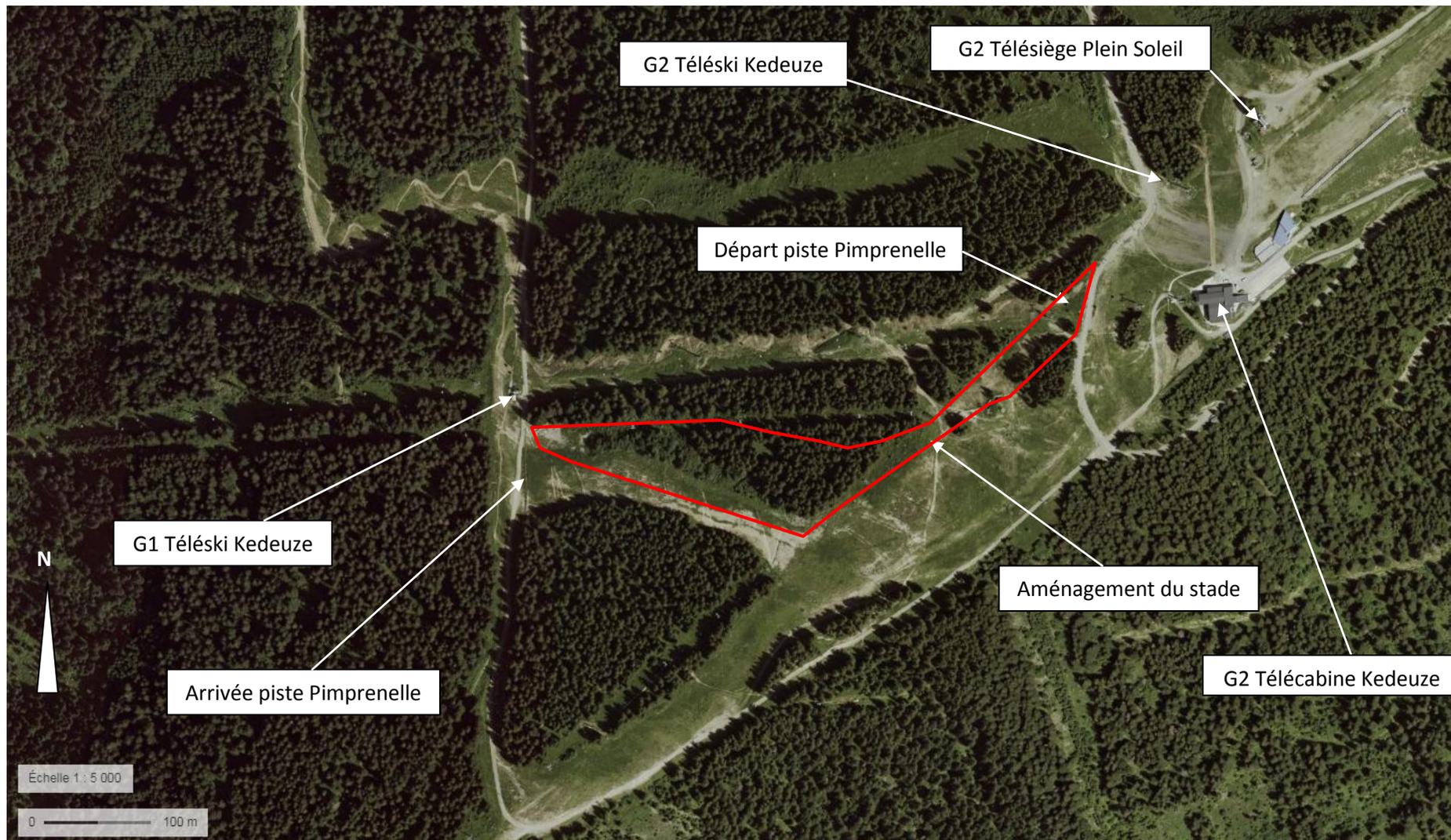
DOSSIER CAS PAR CAS

- 
- 1- Formulaire
 - 2- Projet
 - 3- Photos environnement proche et lointain
 - 4- Note complémentaire

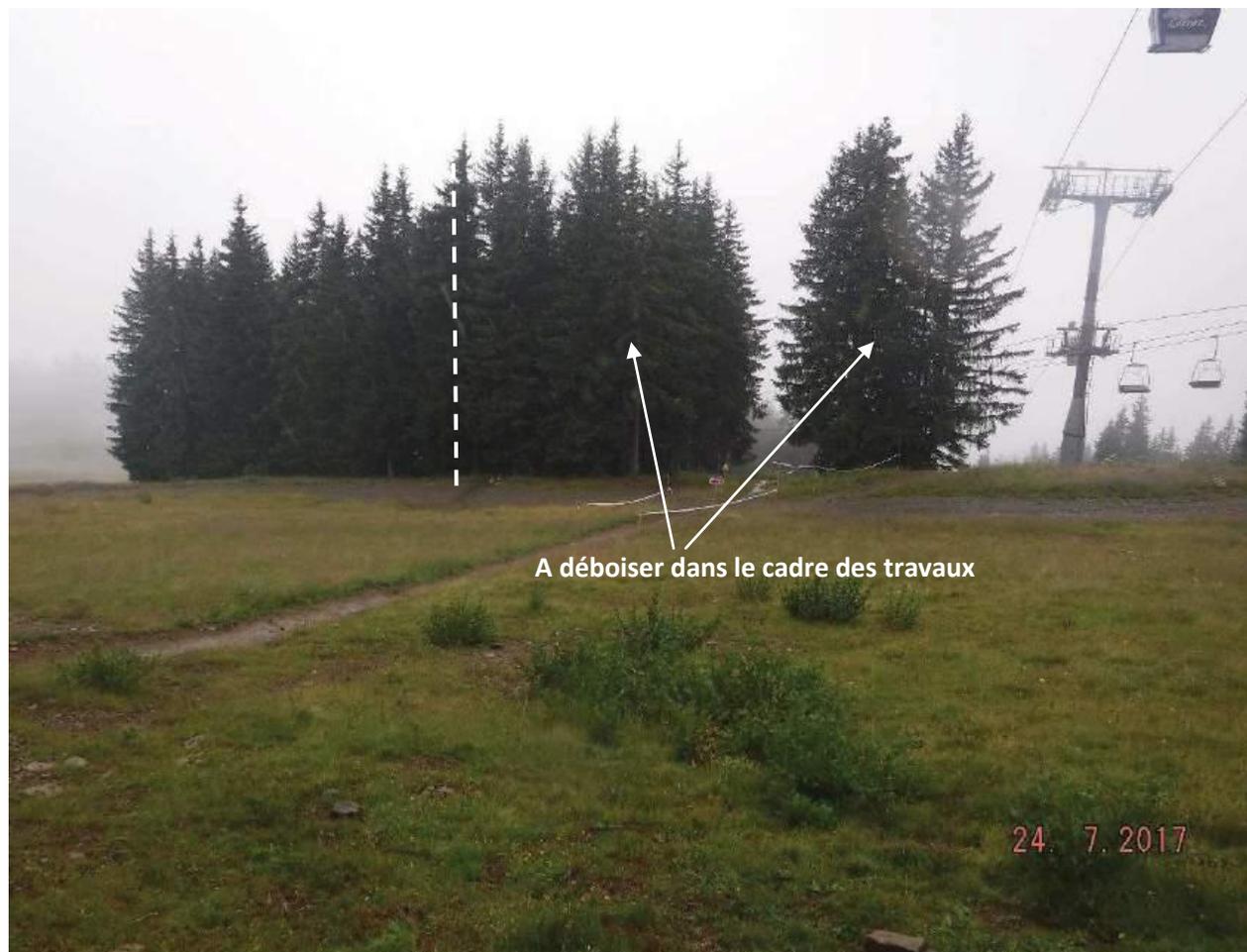
20-014/09-ENV/K par K/Ind 0/ 20-014 photos.doc

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	30-03-2020	MV	MG	Première diffusion

PHOTO AERIENNE DE LA PISTE DE SKI PERCHE – VUE DE LOIN (2015 – GEOPORTAIL)



PHOTOS DE L'EMPLACEMENT DU FUTUR STADE DE SLALOM – PARTIE AMONT A LA ZONE DE TRAVAUX PHOTO 1 (2017 – ©Agrestis)



PHOTOS DE L'EMPLACEMENT DU FUTUR STADE DE SLALOM – PARTIE AMONT A LA ZONE DE TRAVAUX PHOTO 2 (2017 – ©Agrestis)



PHOTOS DE L'EMPLACEMENT DU FUTUR STADE DE SLALOM – PARTIE INTERMEDIAIRE DE LA ZONE DE TRAVAUX PHOTO 3 (2017 – ©Agrestis)

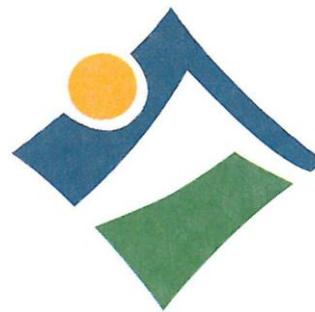


PHOTOS DE L'EMPLACEMENT DU FUTUR STADE DE SLALOM – PARTIE AVAL DE LA PISTE EXISTANTE PIMPRENELLE PHOTO 4 (2017 – ©Agrestis)





75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



64 Route de Frévuard
74300 Arâches-la-Frasse
Tél. 04 50 90 03 40

AMENAGEMENT DU STADE DE SLALOM DE PIMPRENELLE

Station : LES CARROZ

Commune : Arâches-la-Frasse

DOSSIER CAS PAR CAS

-
- 1- Formulaire
 - 2- Projet
 - 3- Photos environnement proche et lointain
 - 4- Note complémentaire

20-014/09-ENV/K par K/Ind A/20-014 Note ind A.doc

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	30-03-2020	MV	MG	Première diffusion
A	14-04-2020	MV	MG	Modifications après relecture client

NOTE COMPLÉMENTAIRE

CAS PAR CAS

1	Contexte	3
2	Cadre géographique	3
3	Présentation du projet.....	5
4	Contexte réglementaire.....	5
5	Hydrologie - hydrogéologie	6
5-1)	Cours d'eau	6
5-2)	Captages d'eau potable	6
6	Zones humides.....	7
7	Risques naturels	8
8	Milieus naturels	9
8-1)	Habitats naturels	9
8-2)	Flore	14
8-3)	Faune	15
9	Sylviculture.....	18
10	Agriculture	19
11	Localisation du projet vis-à-vis de Natura 2000.....	19
12	Compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	20
13	Impacts potentiels du projet	21
13-1)	Sur les cours d'eau	21
13-2)	Sur les captages d'eau potable.....	21
13-3)	Sur les zones humides.....	21
13-4)	Sur les milieux naturels	21
13-5)	Sur les risques naturels	24
13-6)	Sur le sylviculture	24
13-7)	Sur l'agriculture et le pastoralisme.....	24

14	Mesures environnementales.....	25
14-1)	Mesures d'évitement.....	25
14-2)	Mesures de réduction.....	26
14-3)	Mesures compensatoires.....	27
15	Annexes	28

1 Contexte

La station des Carroz d'Arâches souhaite élargir la piste existante Pimprenelle afin de s'approprier cette piste de ski comme stade de slalom durant toute la saison hivernale. Cette piste est actuellement déjà dédiée majoritairement aux entraînements et passage d'épreuves chronométrées mais reste occasionnellement ouverte à la clientèle du domaine skiable en l'absence de compétition. Cette double utilisation de la piste, qui nécessite le montage et démontage de filets de protection et le stockage de matériel, demande du temps et beaucoup d'énergie. Or, les besoins d'utilisation des stades slalom pour la formation des jeunes skieurs compétiteurs vont en augmentant. La station souhaite donc réserver la piste Pimprenelle uniquement à la compétition, mais avec une largeur qui permet de mettre en place plusieurs tracés de slalom en parallèle.

Dans ce cadre, une première demande d'examen au cas par cas du projet a été introduite en avril 2019 et l'autorité environnementale a déclaré que le projet de stade de Pimprenelle était soumis à évaluation environnementale compte tenu des impacts potentiels notables sur des milieux forestiers et des habitats d'intérêts communautaires (gazon à nard, pessières subalpines) qui nécessitaient des études plus approfondies (décision n°2019-ARA—KKP-1920, datant du 17/05/2019).

Il a désormais été fait le choix de ré-affiner le projet d'élargissement de piste, en réduisant son emprise et son tracé. L'emprise du défrichement des milieux boisés a ainsi été réduite et les travaux de terrassements limités, de manière à réduire les enjeux environnementaux du projet.

Aucun réseau neige de culture ne sera associé à ce projet.

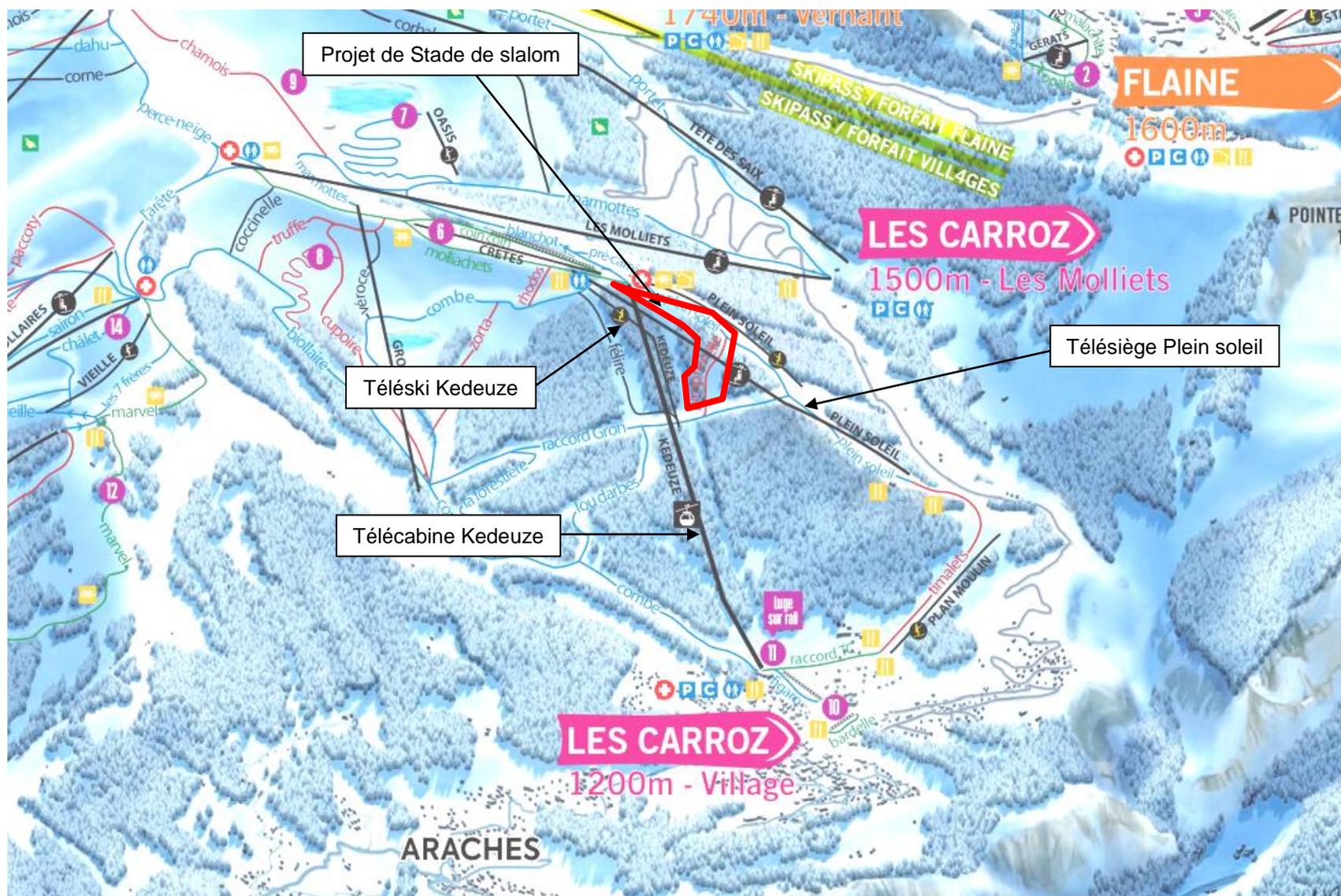
Le présent projet porte sur l'aménagement d'un stade de slalom situé entre le télésiège Kedeuze et la piste rouge Pimprenelle. Il s'étend sur environ 2,9 ha dont 2,15 ha consistent en des travaux de terrassement. Le projet prévoit également le défrichement de 1,27 ha de forêt.

2 Cadre géographique

La station des Carroz d'Arâches forme, avec les villages de Morillon, Samoëns et Sixt-Fer-à-Cheval, le domaine skiable « Les Villages », appartenant au domaine skiable du « Grand Massif ». Ce dernier compte 62 remontées mécaniques qui permettent de desservir 139 pistes de ski couvrant au total 265 km de glisse.

Le projet de stade de slalom est situé entre le télésiège « Kedeuze » et la piste Pimprenelle, sur le versant de la station Les Carroz – village, dans la commune d'Arâches-La-Frasse. Cette piste sera desservie par la télécabine Kedeuze, le télésiège Kedeuze ou encore le télésiège Plein Soleil.

Le projet d'élargissement de piste se situe sur un secteur majoritairement boisé et s'étend de 1730 à 1530 m d'altitude.



Localisation du projet de stade de slalom au sein du domaine skiable des Carroz d'Arâches (<https://www.lescarroz.com/domaine-skiable-grand-massif/>)

3 Présentation du projet

Le projet d'élargissement de piste est situé sur le secteur Plein soleil du domaine skiable des Carroz, en contrebas de l'arrivée de la télécabine Kedeuze. L'aménagement sera réalisé dans un secteur majoritairement boisé situé entre le téléski de Kedeuze et la piste Pimprenelle.

Les travaux consistent, sur la majeure partie de la zone de projet, à :

- Défricher les arbres présents dans l'emprise de la piste ;
- Décaper et stocker la terre végétale de l'emprise de la piste nécessitant un reprofilage ;
- Reprofiler légèrement la pente avec une inclinaison maximale de 46% ;
- Remettre en place la terre végétale ;
- Revégétaliser les zones terrassées ou défrichées à l'aide d'un mélange de graines adaptées au site.

L'emprise du projet d'élargissement de piste s'étend sur 2,9 ha, dont 2,15 ha consiste en des travaux de terrassement avec des affouillements d'une profondeur maximale de 3,7 m et d'exhaussements d'une hauteur maximale de 3,9 m. Les 0,75 ha restant de l'emprise de l'élargissement de piste ne seront pas terrassés. Au total, 1,27 ha de pessières sub-alpines seront défrichés dans le cadre des travaux.

La révision du dossier, à travers un ré-affinage du projet, a permis de réduire l'emprise du projet à 2,9 ha, ainsi que de limiter les zones de terrassement à 2,15 ha pour préserver au maximum les habitats présents sur l'emprise de la future piste.

Cette révision prévoit également une diminution significative sur le défrichement des pessières subalpines, avec seulement 1,27 ha, soit une diminution de plus de 45% par rapport au projet présenté en avril 2019. Ce dernier prévoyait en effet de défricher 2,31 ha de forêt.

Le volume de terrassement est estimé à 12 000 m³ en déblais/remblais, équilibrés sur site.

Les travaux dureront environ 2 mois, et seront réalisés durant les mois de septembre et octobre 2020. Le calendrier des travaux est ainsi établi afin de limiter l'impact sur les périodes de sensibilité pour l'avifaune locale et la présence éventuelles de chiroptères.

4 Contexte réglementaire

Au regard du Code de l'environnement, le projet est soumis à une demande d'examen au cas par cas au titre de la catégorie 43 b) et 47 a) de l'annexe à l'article R122-2.

Au regard du Code Forestier, le projet nécessite l'obtention d'une autorisation administrative de défrichement.

Au regard du Code de l'urbanisme, le projet est soumis à une demande d'autorisation d'aménager une piste de ski alpin (DAAP) pour affouillements et exhaussements de sol d'une hauteur supérieure à 2,0 m.

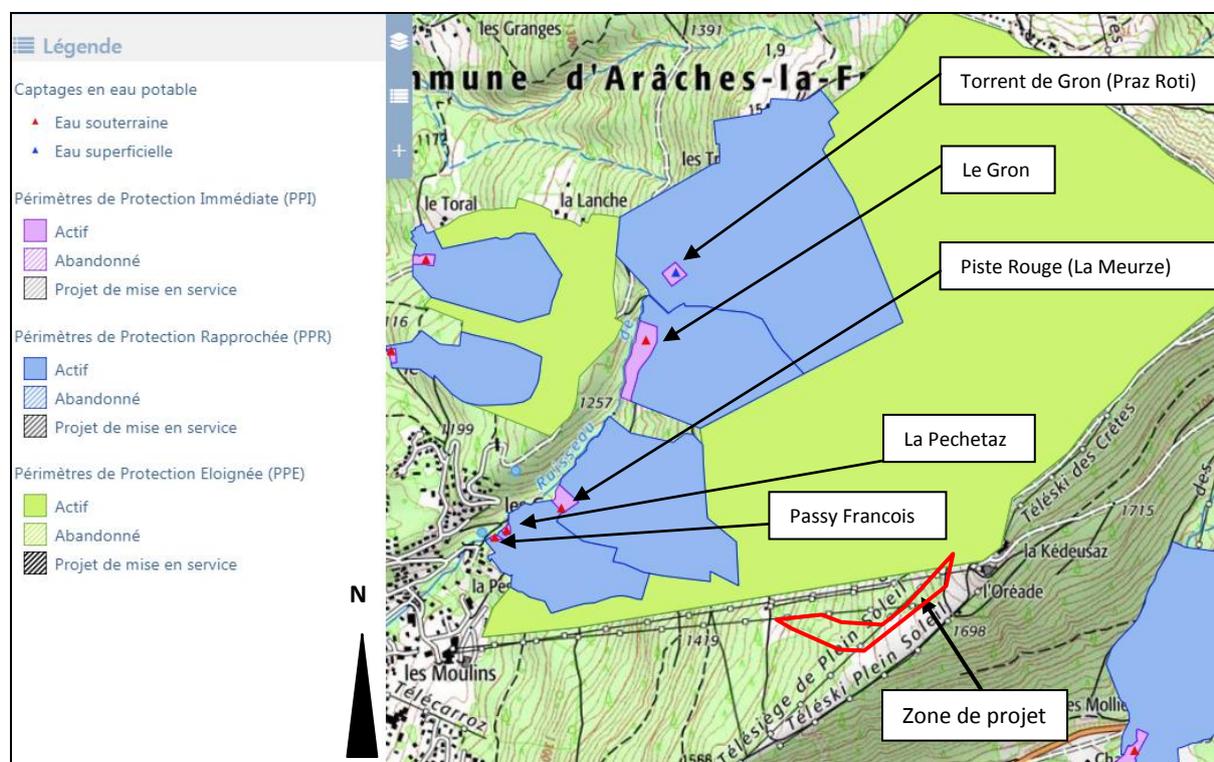
5 Hydrologie - hydrogéologie

5-1) Cours d'eau

Aucun cours d'eau n'est recensé dans l'emprise des travaux ni en aval immédiat.

5-2) Captages d'eau potable

Cinq captages d'eau potable, dont quatre d'eau souterraine et un d'eau superficielle, sont situés en aval de la zone de projet. Le plus proche (« La Pechetaz ») est situé à environ 690 m vers l'aval, en direction du Nord-Ouest. Une partie de l'emprise du projet est incluse dans le périmètre de protection éloignée (PPE) de ces cinq points de captage.



Captages d'eau potable et périmètres de protection (ARS Auvergne Rhône-Alpes)

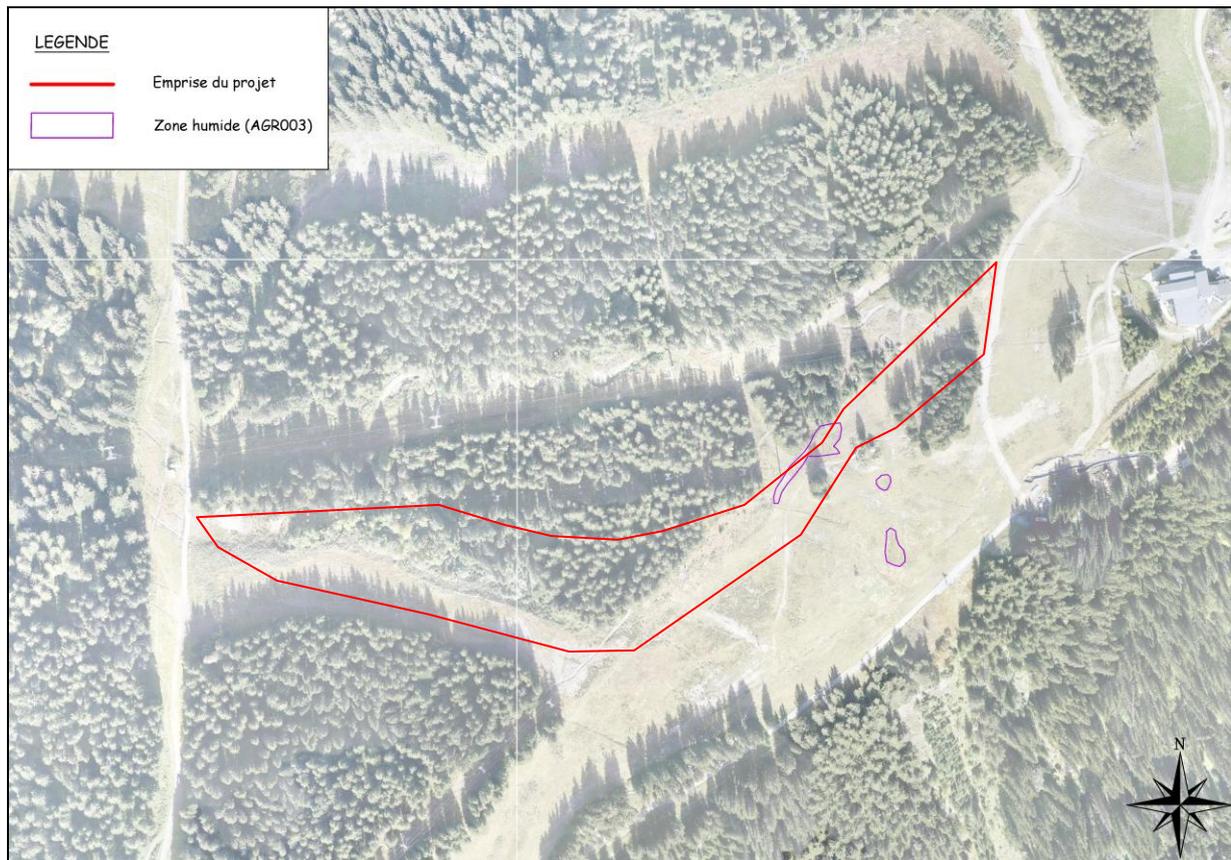
L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique définissant les périmètres de protection relatifs à ces captages n'interdit pas les terrassements dans le périmètre de protection éloignée. Le projet doit néanmoins respecter le règlement sanitaire Départemental, notamment en matière de rejet d'effluents ou de produits dangereux.

6 Zones humides

Source : Données de l'observatoire de l'environnement du domaine skiable des Carroz, Agrestis, juillet 2017.

Aucune zone humide de l'inventaire départemental n'est située dans l'emprise du projet.

Cependant, un habitat humide de type « Jonchaies Hautes » a été inventoriée à proximité immédiate et à l'intérieur de l'emprise de la future piste, dans le cadre de l'Observatoire de l'environnement mis en place sur le domaine skiable des Carroz. Plus de détails sur cet habitat humide sont donnés au point 8.1) de ce document.

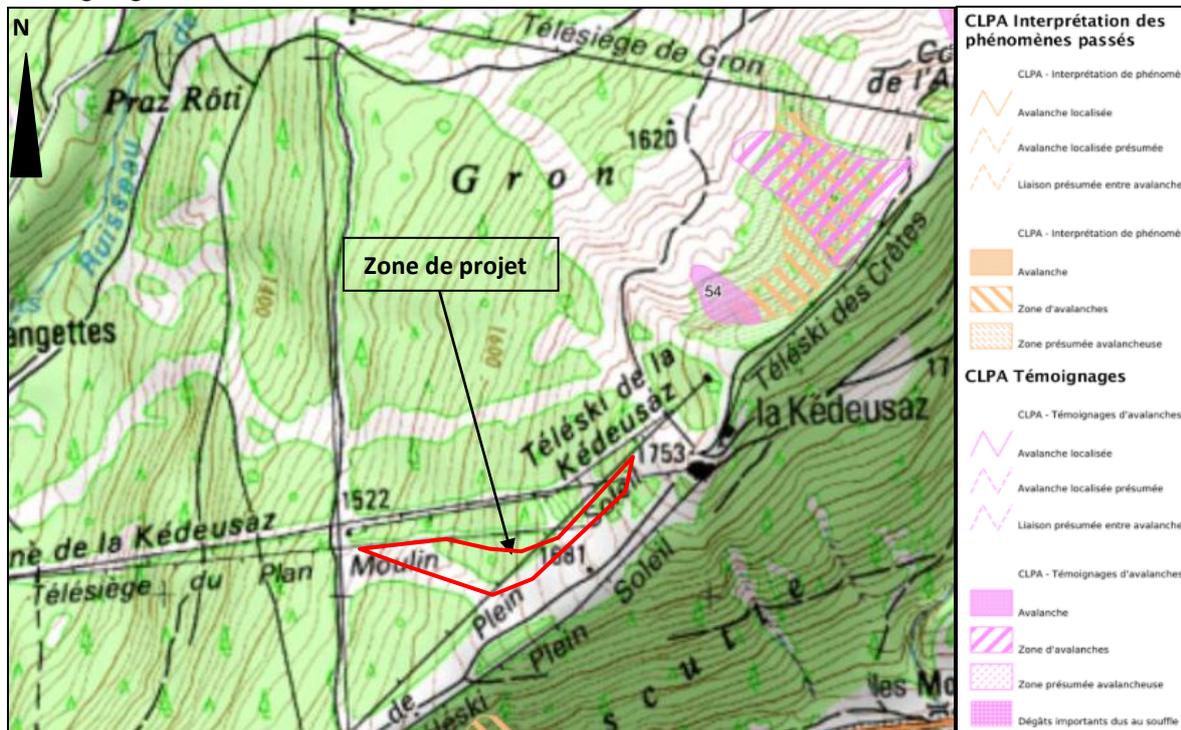


Localisation des zones humides par rapport au projet (sans échelle)

7 Risques naturels

Le site de projet est localisé hors du PPRn de la commune d'Arâches-La-Frasse.

Si on se réfère à la CLPA, le projet n'est pas inclus dans une zone avalancheuse ou situé à proximité d'une zone avalancheuse. Un périmètre d'avalanche établi sur base de témoignage est situé à environ 280 m vers le Nord-Est.



Localisation du phénomène d'avalanches (© Géorisques)

D'après le PPRn, l'emplacement du projet n'est pas localisé sur un site où des phénomènes de types crues torrentielles, glissements de terrain ou chutes de blocs sont observés. La carte des aléas du PPRn reprend le projet de piste dans une zone d'aléa faible pour les glissements de terrain.

Le site de projet est aussi repris dans une zone présentant un aléa faible de retrait-gonflement des argiles.

La faisabilité technique du projet sera justifiée par un géotechnicien.

8 Milieux naturels

Source : Annexes – Demande d'examen au cas par cas : Aménagement du stade de slalom de
Primprenelle, Agrestis, 29 mars 2019.

Données de l'observatoire de l'environnement du domaine skiable des Carroz, Agrestis, juillet 2017.

Un diagnostic du milieu naturel a été réalisé sur la zone d'étude dans le cadre de l'Observatoire de l'environnement mis en place sur le domaine skiable des Carroz, animé par le bureau Agrestis. Les données sont issues des visites de terrain réalisées en juillet 2017.

8-1) Habitats naturels

Voici un descriptif des habitats recensés sur la zone de projet et à proximité :

« GAZON A NARD RAIDE ET GROUPEMENTS APPARENTES (CB 36.31)

Le Nard raide, graminée plus communément appelée « poil de chien » du fait d'un feuillage fin et rigide qui jaunit rapidement, domine ces pelouses. Ce gazon occupe des sols acides en surface et pauvres en nutriments. Cet habitat se développe dans des secteurs à faible pression de pâturage. Ces gazons ne se prêtent donc qu'à une utilisation extensive et sont remplacés par des pâturages gras en cas d'intensification de la pâture. Il représente 5,3 % du territoire de l'observatoire.

Concernant la valeur de cet habitat, il est d'intérêt communautaire prioritaire « 6230 – Pelouses acidiphiles subalpines des Alpes occidentales et septentrionales ». Il est bien répandu en Europe et ne présente pas de caractère de régression. Les nardaies possèdent une richesse moins importante que les pelouses. Les variantes sur sols décarbonatés présentent une richesse plus importante mais elles ne sont pas représentées sur le périmètre de l'observatoire et donc sur la zone étudiée.

Les espèces caractéristiques sont le Nard raide (*Nardus stricta*), la Flouve odorante (*Antoxantum odoratum*), l'Arnica (*Arnica montana*), la Callune (*Calluna vulgaris*), le Bleuet des montagnes (*Centaurea montana*), Benoîte des montagnes (*Geum montanum*), Gentiane pourpre (*Gentiana purpurea*), Campanule à feuilles rondes (*Campanula rotundifolia*), la Campanule barbue (*Campanula barbata*), la Crépide alpestre (*Crepis alpestris*), la Crépide dorée (*Crepis aurea*), la Luzule multiflore (*Luzula multiflora*), la Fétuque ovine (*Festuca ovina*) et la Petite astrance (*Astrantia minor*).

Sur le périmètre du projet, cet habitat se retrouve en mosaïque avec d'autres types d'habitats naturels comme l'aulnaie verte ou encore les pistes végétalisées. »

« AULNAIE VERTE (CB 31.611)

L'Aulne vert, ou « verne » en patois savoyard, forme une brousse subalpine. Ces ligneux possèdent des tiges très souples, couchées dans le sens de la pente. La souplesse des tiges permet de supporter le poids de la neige sans dommage lors des passages des avalanches. Sur le territoire de l'observatoire, la sous-strate se compose d'un tapis herbacé dense comparable dans sa composition à celui de la mégaphorbiaie (Adénostyle à feuilles d'alliaire, Laitue des Alpes,...). L'aulnaie verte colonise les zones fortement perturbées,

notamment les couloirs d'avalanches mais aussi des zones défrichées et des prairies agricoles sous-exploitées. Il représente 3,8 % de l'observatoire.

D'un point de vue de la valeur écologique, le cortège floristique de cet habitat est assez commun.

L'intérêt de l'aulnaie, habitat quasi impénétrable, réside donc dans son rôle de refuge pour la petite faune.

Les espèces caractéristiques de cet habitat sont l'Aulne vert (*Alnus viridis*), l'Adénostyle à feuilles d'alliaire (*Adenostyles alliariae*), la Laitue des Alpes (*Cicerbita alpina*), l'Alchémille des Alpes (*Alchemilla alpina*), le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*), le Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*) et l'Homogyne des Alpes (*Homogyne alpina*). »

« PESSIERES SUBALPINES DES ALPES (CB 42.21)

La pessière est dominé par l'Épicéa, parfois associé à des essences feuillues (Hêtre, Sorbier des Oiseleurs, Érable sycomore). Le cortège herbacé est généralement pauvre : quelques espèces acidophiles prospèrent sur l'humus acide et la litière mal décomposée de l'Épicéa. Les endroits frais alimentés par des eaux riches en minéraux sont cependant recouverts de plantes de la mégaphorbiaie (Adénostyle à feuilles d'alliaire, Pétasite hybride, Renoncule à feuilles d'Aconit,...). La morphologie accidentée de la forêt laisse pénétrer la lumière à certains endroits, favorisant la mise en place d'un sous-bois de lande (Rhododendron ferrugineux, Génévrier nain, Myrtille,..) ou de pelouse. Les pessières fournissent un excellent bois d'oeuvre à l'homme et ont une importante fonction de protection dans les Alpes. Cet habitat représente 45 % du territoire de l'observatoire. D'un point de vue de sa valeur écologique, il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire « 9410 - Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin ». Sur le territoire de l'observatoire, cet habitat présente peu d'intérêt floristique mais joue un important rôle :

- de maintien des sols ;
- de protection contre les risques naturels notamment les éboulements et avalanches ;
- d'habitats pour de nombreux groupes faunistiques : mammifères terrestres, chauves-souris, oiseaux,... (habitat de reproduction, de chasse, abris, zone de repos,...) ;
- dans la dynamique écologique du site, en créant un réseau stratégique pour le déplacement de la faune.

Les espèces caractéristiques de cet habitat sont l'Épicéa commun (*Picea abies*), le Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*), la Fougère mâle (*Dryopteris filix-mas*), l'Homogyne alpine (*Homogyne alpina*), la Prénanthe pourpre (*Prenanthes purpurea*) et la Luzule des bois (*Luzula sylvatica*). »

« CLAIRIERES A COUVERT ARBUSTIF (CB 31.872)

Il s'agit d'une formation hétérogène comprenant des grands buissons, principalement du genre *Rubus* et des jeunes arbres (Sorbier des oiseleurs, Saule des chèvres, ...). La strate herbacée abrite des espèces mésophiles et héliophiles pionnières des clairières et des lisières forestières.

Ce type de végétation est favorisé par des coupes de bois et par des phases de déprise agricole.

Cet habitat représente 2,2% de la surface totale du territoire de l'observatoire environnemental.

D'un point de vue de sa valeur écologique, les clairières sont facteurs de biodiversité au sein des grands ensembles forestiers. Elles abritent généralement des plantes assez communes

mais peuvent être relativement attractives pour de nombreux insectes, constituant ainsi un stock alimentaire important pour de nombreux oiseaux insectivores.

L'augmentation de la lumière et de la chaleur au niveau du sol peut être également favorable à certains reptiles qui sont en général totalement absents du boisement voisin dans lequel s'insèrent ces clairières.

Les espèces caractéristiques des clairières à couvert arbustif sont le Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), l'Aulne vert (*Alnus viridis*), le Polystic des montagnes (*Oreopteris limbosperma*), les Ronces (*Rubus sp*) et le Genévrier nain (*Juniperus nana*). »

« CLAIRIERES HERBACEES (CB 31.871)

Les clairières du territoire sont marquées par la forte dominance de l'Épilobe en épi. Elles sont caractéristiques des sols acides. L'Épilobe séquestre les nutriments du sol, lui permettant de former des peuplements denses, limitant le rétablissement de la forêt. Elle colonise les talus, les chemins forestiers et les coupes forestières.

Cet habitat représente 2,7 % du territoire de l'observatoire.

D'un point de vue de sa valeur écologique, comme les clairières à couvert arbustif, cet habitat présente une flore peu diversifiée mais est attractif pour de nombreux insectes et reptiles.

Les espèces caractéristiques sont l'Épilobe en épi (*Epilobium angustifolium*), le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*), la Laitue des Alpes (*Cicerbita alpina*), la Berce commune (*Heracleum sphondylium*), le Framboisier (*Rubus idaeus*), la Knautie à feuille de Cardère (*Knautia dipsacifolia*). »

« JONCHAIES HAUTES (CB 53.5)

Ce sont des formations de Joncs ressemblant aux Pâtures à grand Jonc (CB 37.241), à la différence qu'elles n'envahissent pas des prairies humides mais des bas-marais très pâturés et piétinés.

Sur le territoire de l'observatoire, ces jonchaies sont mélangées avec les cariçaiies à *Carex paniculata* (CB 53.216) et les bas-marais alcalins (CB 54.2).

Au niveau de l'observatoire, cet habitat est très faiblement représenté (0,032% du territoire).

Ce milieu abrite généralement des espèces communes mais peut parfois héberger quelques espèces patrimoniales comme c'est le cas sur le territoire de l'observatoire avec la présence de l'Orchis de mai.

Les plantes aux floraisons variées attirent une diversité d'insectes phytophages (syrphidés, orthoptères, lépidoptères) qui servent eux-mêmes de proies à des guildes variées de prédateurs (libellules, oiseaux, micro-mammifères).

D'un point de vue cortège floristique, voici les espèces caractéristiques de l'habitat sont le Jonc diffus (*Juncus effusus*), le Cirse des maraîchers (*Cirsium oleraceum*), le Cirse des marais (*Cirsium palustre*), le Crépide des marais (*Crepis paludosa*), l'Orchis de mai (*Dactylorhiza majalis*), la Laïche pâle (*Carex pallescens*), la Laïche noire (*Carex nigra*), la Canche cespiteuse (*Deschampsia cespitosa*), le Souchet comprimé (*Blysmus compressus*),

l'Alchémille commune (*Alchemilla vulgaris*), la Laîche étoilée (*Carex echinata*), la Langue de boeuf (*Polygonum bistorta*) et la Renoncule à feuilles d'Aconit (*Ranunculus aconitifolius*).

Cet habitat est considéré comme un habitat de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié récemment par l'arrêt en conseil d'état du 22 février 2017 n°386325) qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Une analyse de l'état de conservation des zones humides inventoriées sur l'observatoire des Carroz a été réalisée. Cette zone humide, nommée AGR003 par le bureau d'études AGRESTIS, est considérée en mauvais état de conservation. En effet, celle-ci a été impactée par les activités du domaine skiable (travaux de terrassement pour la création de piste de ski et drainage par la mise en place de cunettes au sein de la piste). Cette zone humide doit être préservée de toutes nouvelles perturbations. »

« PISTE VEGETALISEE

Cet habitat est en mosaïque avec les gazons à Nard raide présenté ci-dessus.

Il s'avère que la végétation sur une grande partie des pistes de ski n'est pas représentative d'un type de prairie. En effet, ces pistes ont été revégétalisées avec des espèces différentes de celles des prairies avoisinantes, qui ne sont pas toujours adaptées aux gradients altitudinaux. Le mélange de semences utilisé est davantage adapté à des enjeux pastoraux avec une dominance d'espèces comme l'Ivraie vivace, la Fétuque rouge, les Trèfles des prés et rampant.

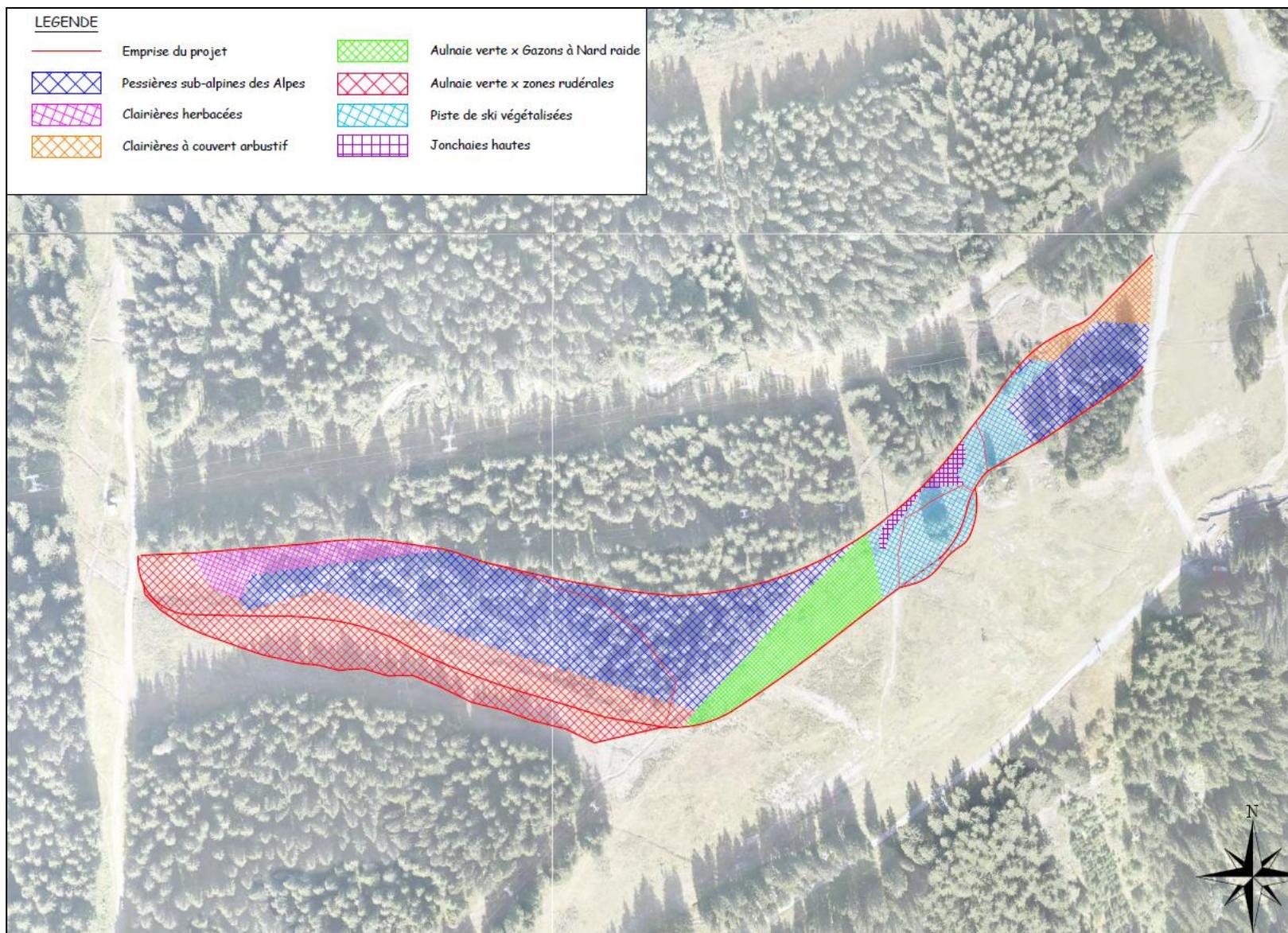
Ces prairies sont pâturées et fauchées.

Ces pistes revégétalisées sont très peu diversifiées et les espèces rencontrées sont communes.

Les espèces qui sont rencontrées sur ce type d'habitat sont l'Ivraie vivace (*Lolium perenne*), la Fétuque rouge (*Festuca rubra*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) et l'Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*). »

« ZONES RUDERALES (CB 87.2)

Cet habitat est en mosaïque avec l'aulnaie verte sur le périmètre du projet. Il fait référence aux espaces aménagés non végétalisés ou peu végétalisés. Sur la zone d'étude, il se situe au sein d'une piste de ski qui a subi des travaux de terrassement. La végétation a peu recolonisé et les espèces présentes sont des espèces très communes dites rudérales ou pionnières. »



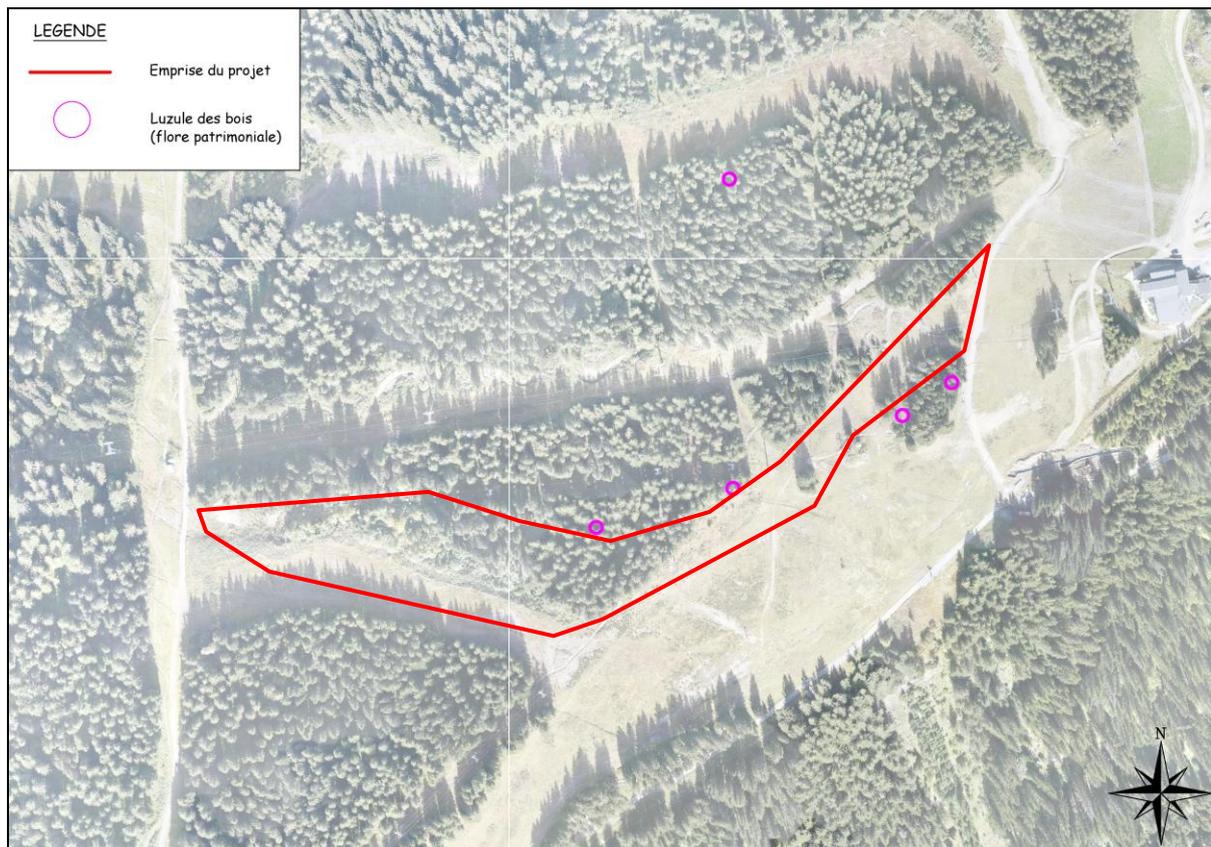
Carte des habitats naturels recensés au sein de l'emprise du projet (sans échelle)

8-2) Flore

Concernant la flore, aucune espèce protégée n'a été relevée sur l'emprise du projet de piste.

En revanche, cinq stations de Luzule des bois (*Luzula sylvatica*), une espèce patrimoniale inscrite sur la liste rouge départementale et qui est considérée comme « Rare (R) », ont été inventoriées à proximité de la zone des travaux.

« Cette espèce est commune sur la région Rhône-Alpes et de manière plus générale en France. Cependant, elle est considérée comme « rare » sur le département de la Haute-Savoie, en raison de sa présence dans un nombre restreint de stations. »



8-3) Faune

Les espèces patrimoniales recensées sur la zone d'étude et aux alentours sont principalement des espèces inféodées aux boisements :

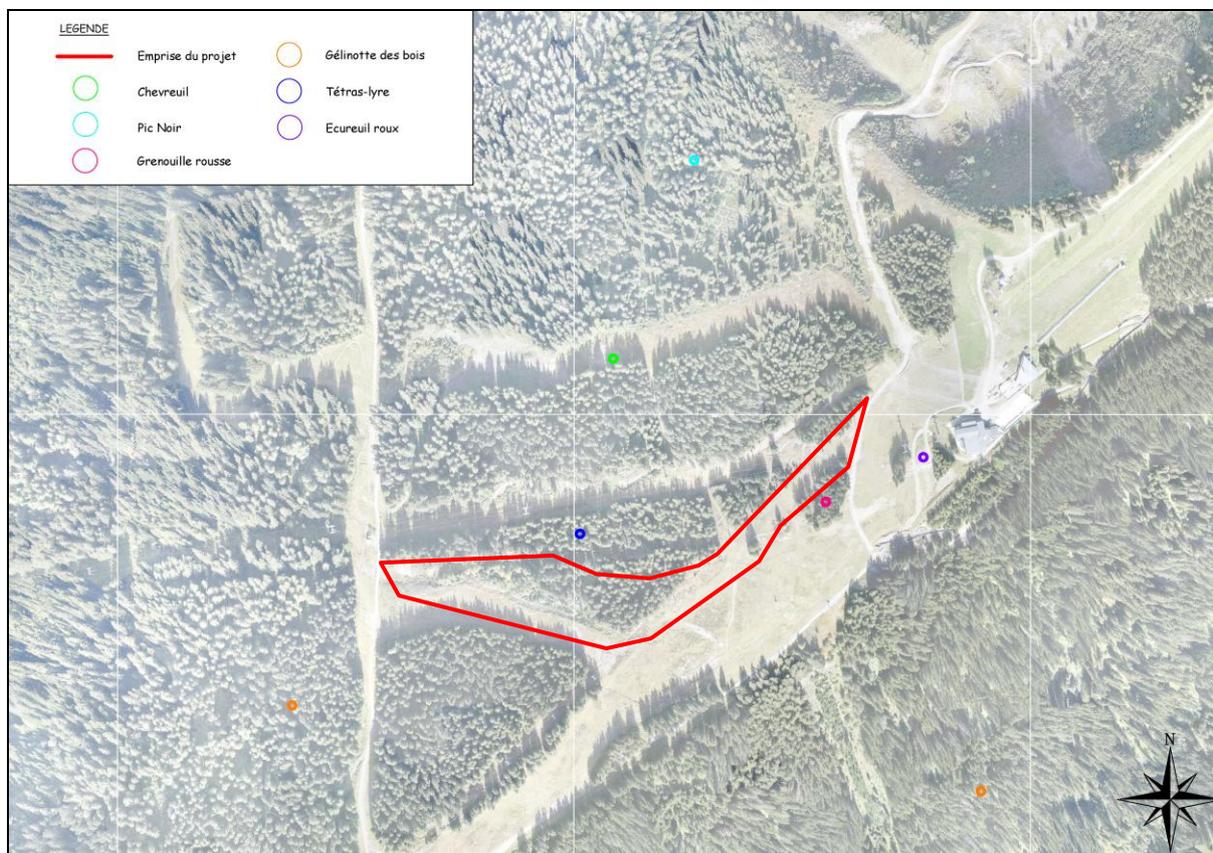
- Mammifères : Ecureuil roux, Chevreuil
- Oiseaux : Tétrasyre, Gélinothe des bois, Pic noir, Mésanges, Pinsons des arbres, etc.

Une espèce d'amphibien, à savoir la Grenouille rousse, a également été recensée dans un boisement situé à proximité de la zone humide.

Certaines espèces, citées ci-dessus, sont protégées au niveau national (Pic noir, Ecureuil roux, Mésanges, Pinsons des arbres, Grenouille rousse). La Gélinothe des bois n'est pas protégée mais est considérée comme vulnérable (VU) sur la liste rouge départementale et quasi menacée (NT) sur les listes rouges nationale et régionale. Le Tétrasyre n'est également pas protégé mais est considéré comme vulnérable (VU) sur la liste rouge régionale et quasi menacé (NT) sur la liste rouge nationale.

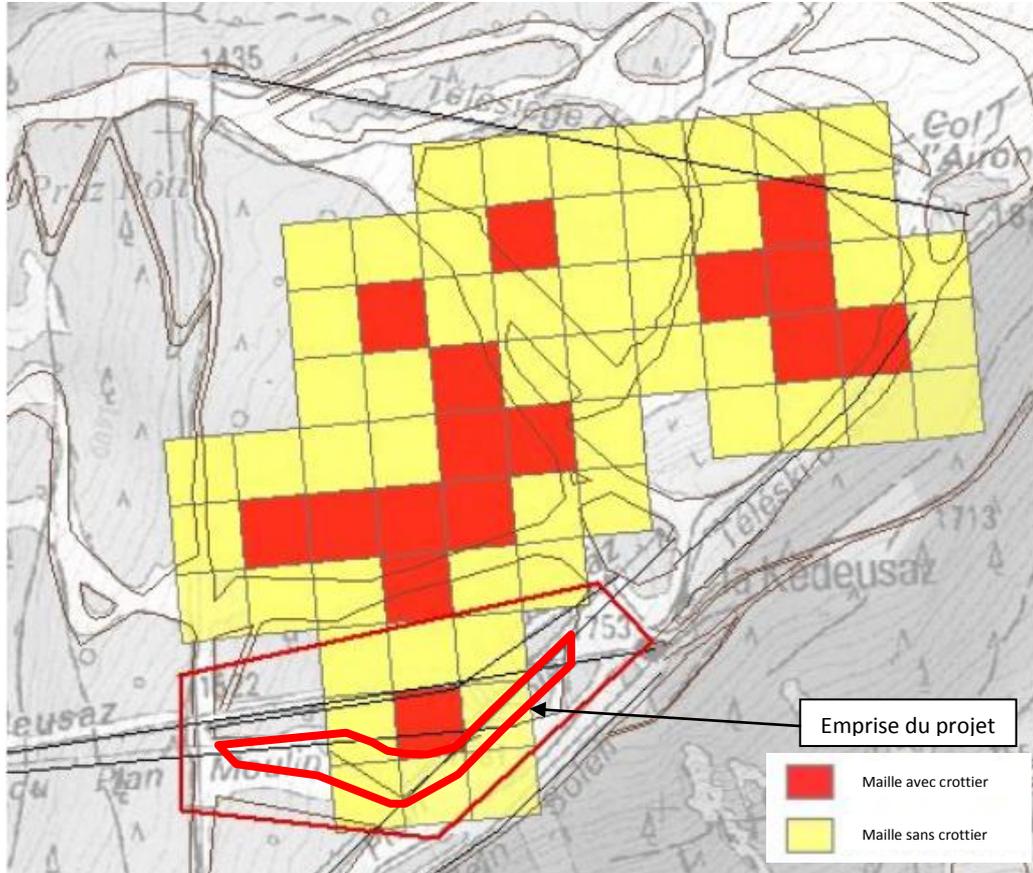
A noter que les inventaires réalisés dans le cadre de l'observatoire ne peuvent être exhaustifs. Concernant notamment l'avifaune, nous pouvons donc considérer l'avifaune affiliée aux boisements pour analyser l'impact du projet sur ce taxon. Cette avifaune est considérée comme nicheuse probable ou certaine sur la zone d'étude.

La carte suivante localise les différentes espèces patrimoniales recensées sur ou à proximité de la zone d'étude.



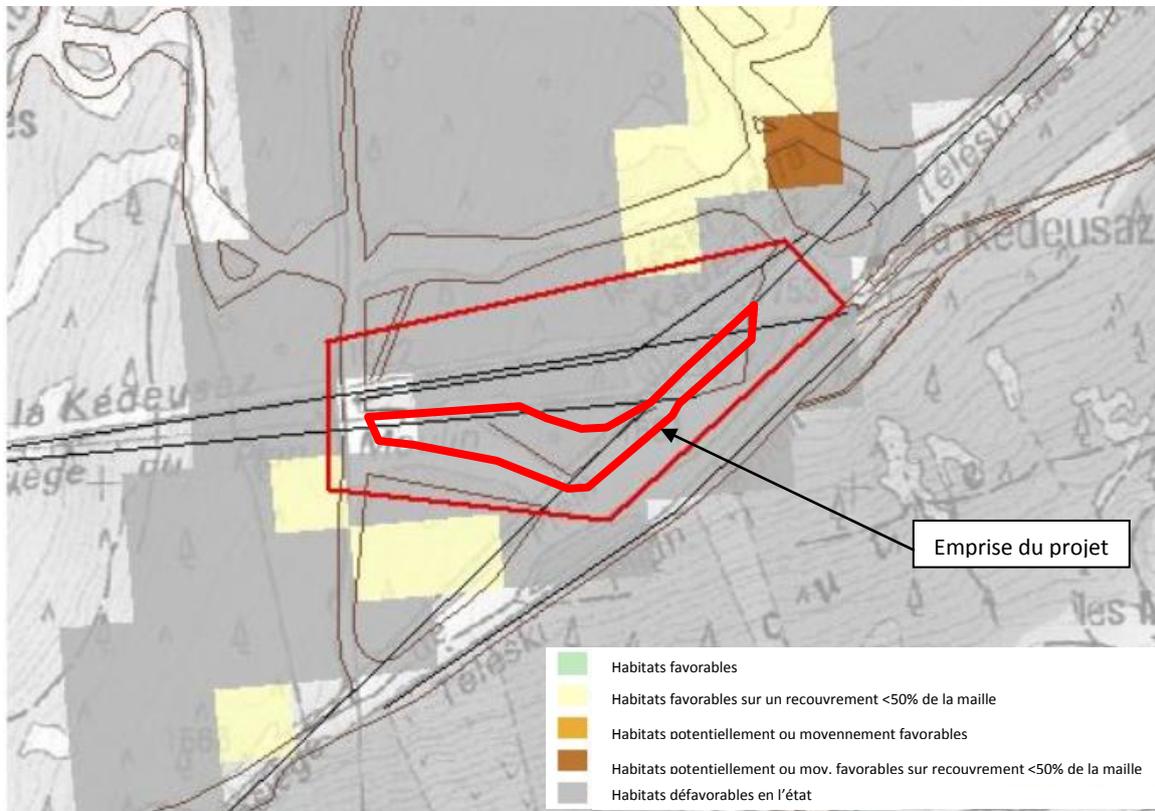
Observations des espèces faunistiques patrimoniales (sans échelle)

Concernant plus précisément les galliformes de montagne, espèces suivies par la Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie (FDC74), la présence d'une zone d'hivernage du Tétralyre est observée en bordure d'une partie des boisements concernés par le projet. La carte suivante présente les zones d'hivernage de cette espèce à l'échelle du territoire de l'observatoire.



Localisation des zones d'hivernage en 2017, selon protocole OGM/ONCFS (©Agrestis)

Une place de chant a également été inventoriée et concerne plutôt les milieux de type prairies et pelouses ou encore les lisières de forêts. Des zones de reproduction du Tétrasyre ont été répertoriées mais elles se localisent aux alentours du périmètre étudié, comme l'indique la carte ci-dessous :



Résultats du diagnostic des habitats de reproduction du Tétrasyre, 2017 (©Agrestis)

Une faible partie des boisements de la zone de projet est également considérée comme une zone sensible pour la Gêlinotte des bois.

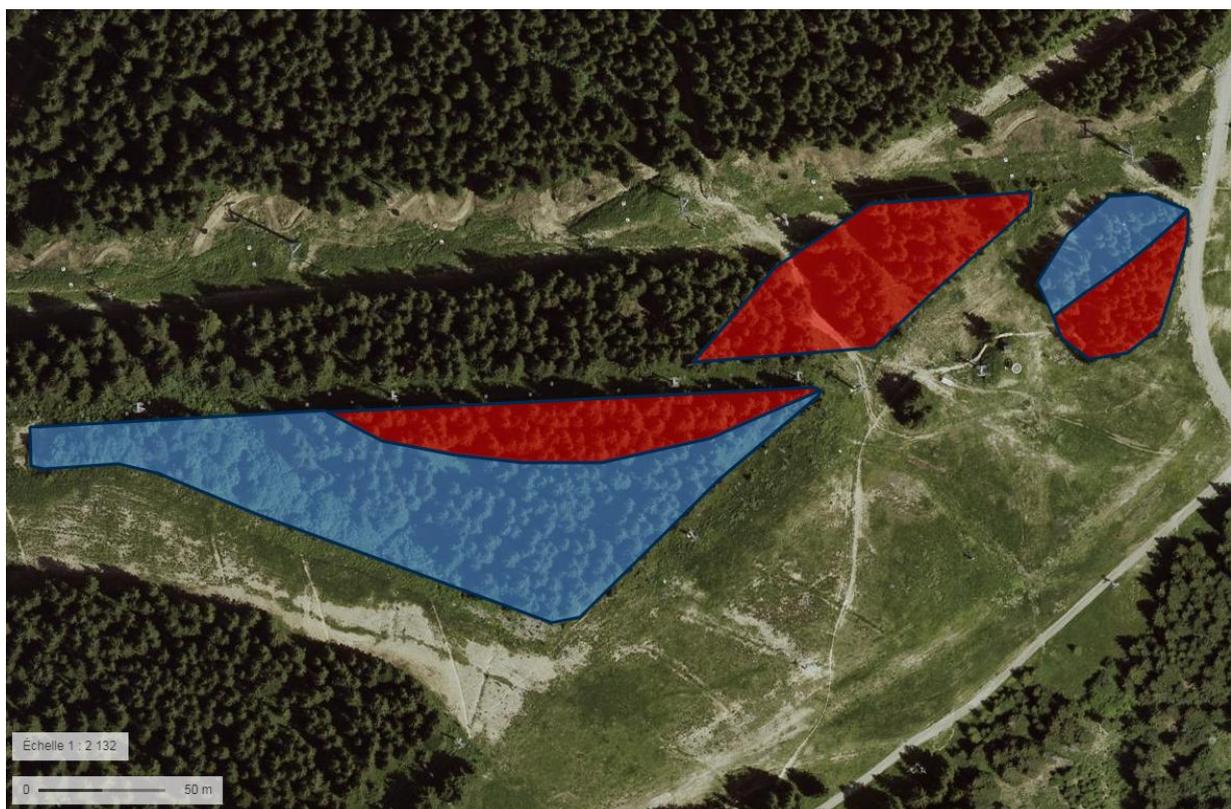
Enfin, la FDC74 a procédé à un classement mettant en avant la sensibilité du territoire de l'observatoire en prenant en compte l'ensemble des espèces qu'ils suivent, comprenant ainsi les ongulés, les cervidés, la marmotte, le lièvre variable et les autres galliformes de montagne (Perdrix bartavelle et Lagopède alpin). Il s'avère que la zone d'étude appartient à une zone de faible sensibilité, toutes espèces confondues.

9 Sylviculture

Source : Demande d'examen au cas par cas : Aménagement du stade de slalom de Primprenelle, CIME et Agrestis, mars-avril 2019.

Le projet nécessite le défrichage d'arbres établis dans les pessières subalpines sur une surface de 1,27 ha dont 10 400 m² d'un seul tenant.

La carte ci-dessous permet d'observer les emprises de défrichage prévues par le projet actuel (en bleu) et qui concernaient aussi l'ancien projet. Les emprises de défrichage supplémentaires prévues par l'ancien projet et qui sont donc évitées par le projet actuel sont représentées en rouge.



Carte des emprises de défrichage du projet actuel et des emprises supplémentaires de l'ancien projet
(© Géoportail)

L'espace forestier concerné par le défrichage est occupé par une forêt de sapins non soumise au régime forestier. Cependant, les échanges avec les services de l'ONF pour la gestion de ces espaces est régulière. Cette gestion s'est notamment accrue avec la mise en place de l'Observatoire environnemental en 2016 sur le domaine skiable.

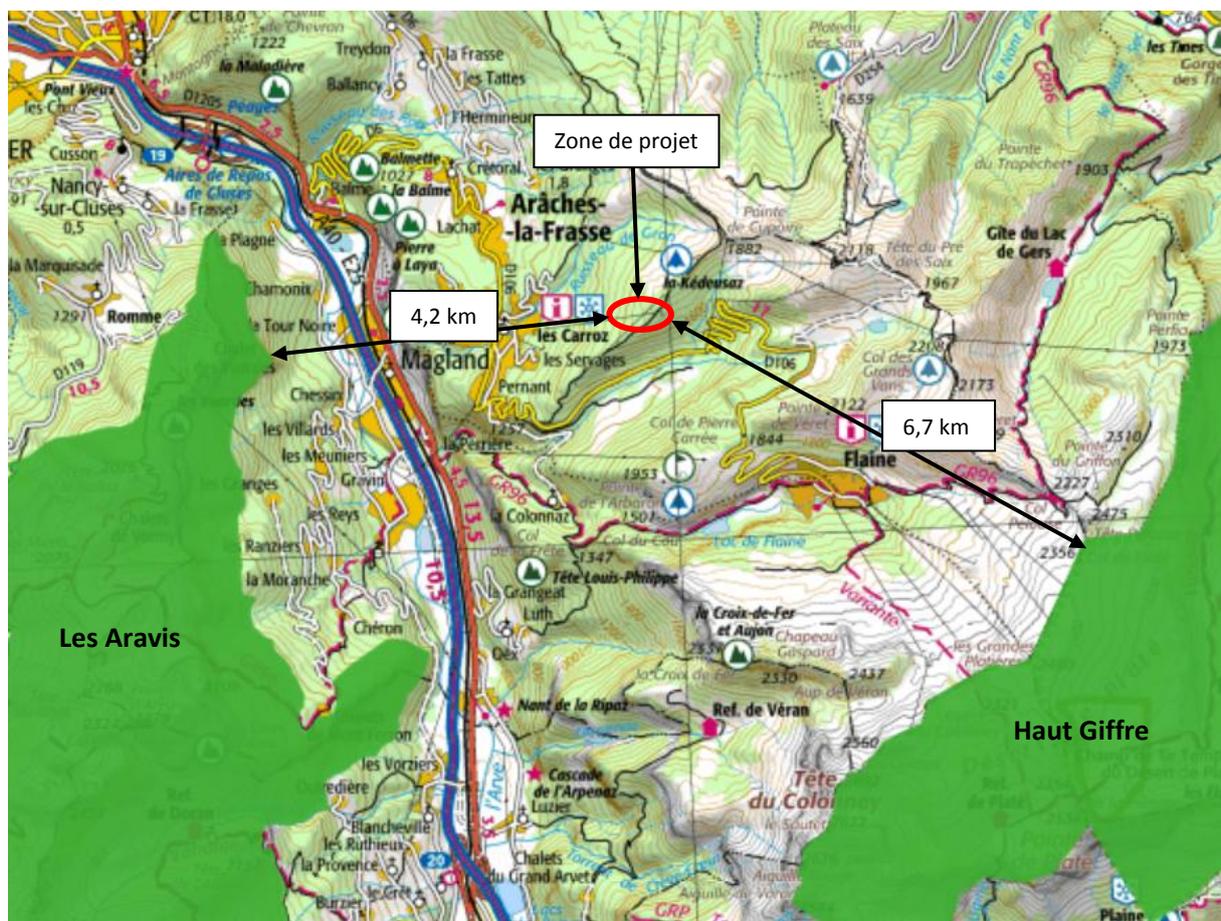
10 Agriculture

Source : Annexes – Demande d'examen au cas par cas : Aménagement du stade de slalom de Primprenelle, Agrestis, 29 mars 2019.

Les pistes de ski végétalisées présentes au sein de l'emprise du projet et à proximité constituent des prairies permanentes qui sont pâturées et fauchées durant la saison estivale.

11 Localisation du projet vis-à-vis de Natura 2000

La zone de projet n'est pas située à l'intérieur ni à proximité du périmètre d'une zone Natura 2000.



Site Natura 2000 les plus proches du projet (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes)

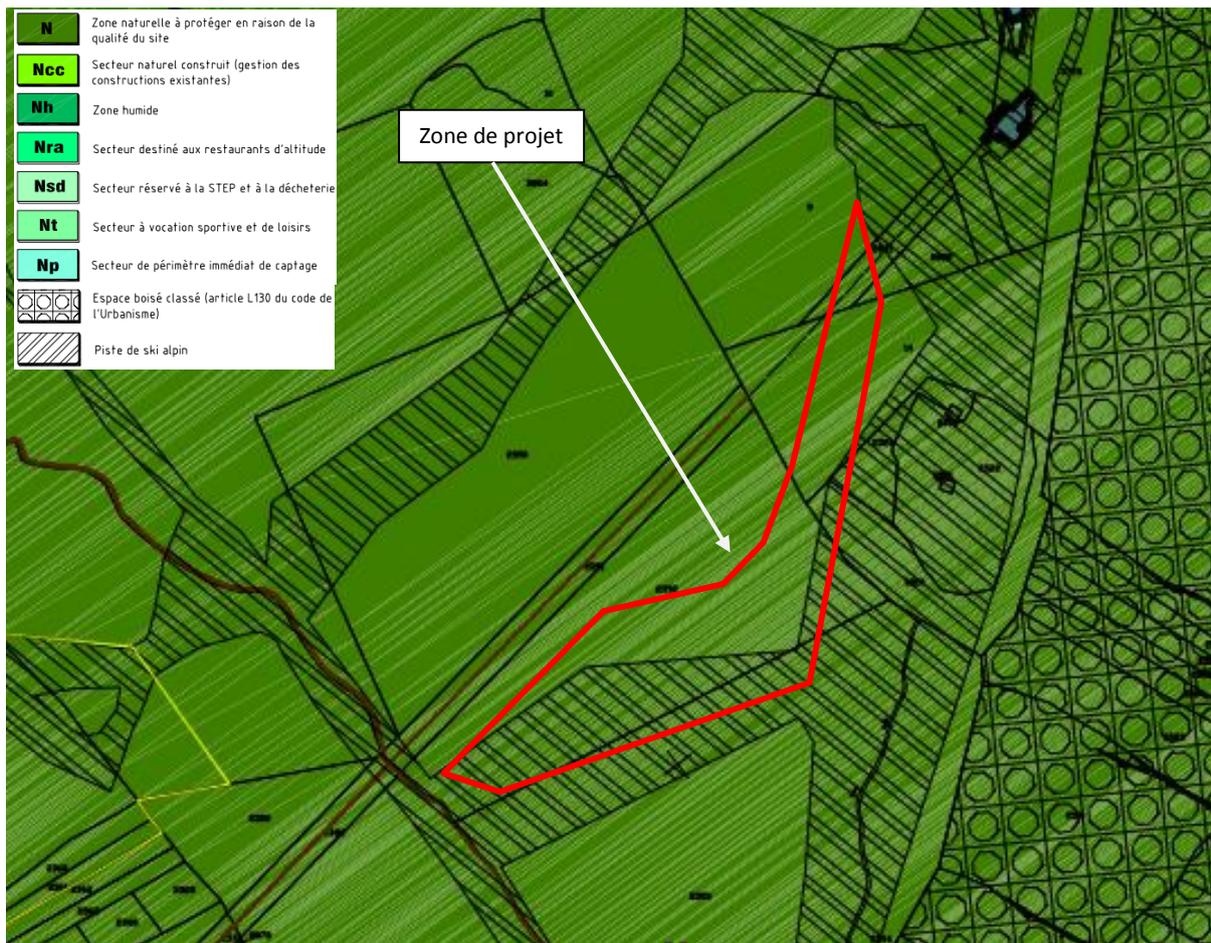
12 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le PLU de la commune d'Arâches-La-Frasse et ses dernières modifications ont été approuvés le 03 avril 2018.

Le projet est y repris en zone « N », qui correspond à une zone naturelle. Le règlement définit que, dans l'ensemble des zones « N », sont notamment autorisés :

- Les coupes et les abattages d'arbres ;
- Les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés) ;
- Les remontées mécaniques, les équipements liés à l'enneigement artificiel, l'aménagement des pistes de ski ainsi que les installations liées à celles-ci dans le domaine skiable ;

De plus, en zone N, les espaces boisés figurés au plan sous forme de hachures quadrillées sont classés « à conserver et à protéger ». Ces espaces sont soumis au régime de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.



Extrait du PLU de la commune d'Arâches-La-Frasse

Les travaux ayant pour but de créer une nouvelle piste sur le domaine skiable des Carroz, et la zone de projet n'étant pas implantée sur un espace boisé classé, ce qui autorise donc le défrichage sur la zone, le projet est donc compatible avec le PLU.

13 Impacts potentiels du projet

13-1) Sur les cours d'eau

Aucun cours d'eau à proximité du projet.

Le projet n'aura donc pas d'impacts sur les cours d'eau.

13-2) Sur les captages d'eau potable

Une petite partie de la zone de projet de piste est incluse dans le périmètre de protection éloignée (PPE) de 5 captages d'eau potable situés plusieurs centaines de mètres en aval. Cette partie est concernée par des légers travaux de terrassements. L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) demande à ce que, au sein du PPE, le projet veille en phase travaux à respecter le Règlement sanitaire départemental, notamment en matière de rejet de produits dangereux. Ainsi, le stockage d'hydrocarbures, le ravitaillement des engins de chantier et leur stationnement se fera en dehors du PPE.

Le projet n'a donc pas d'impact sur les captages d'eau potable.

13-3) Sur les zones humides

Un habitat humide du type jonchaie haute est présent dans l'emprise de la future piste et à proximité. Cette zone humide ne fait pas partie des zones impactées par les terrassements prévu. Elle ne sera pas donc détruite dans le cadre des travaux. En revanche, afin d'éviter toute perturbation liées aux travaux ayant lieu à proximité ou, celle-ci sera mise en défens lors de la phase chantier. De plus, les écoulements alimentant cette zone humide devront être maintenus pendant et après la phase travaux.

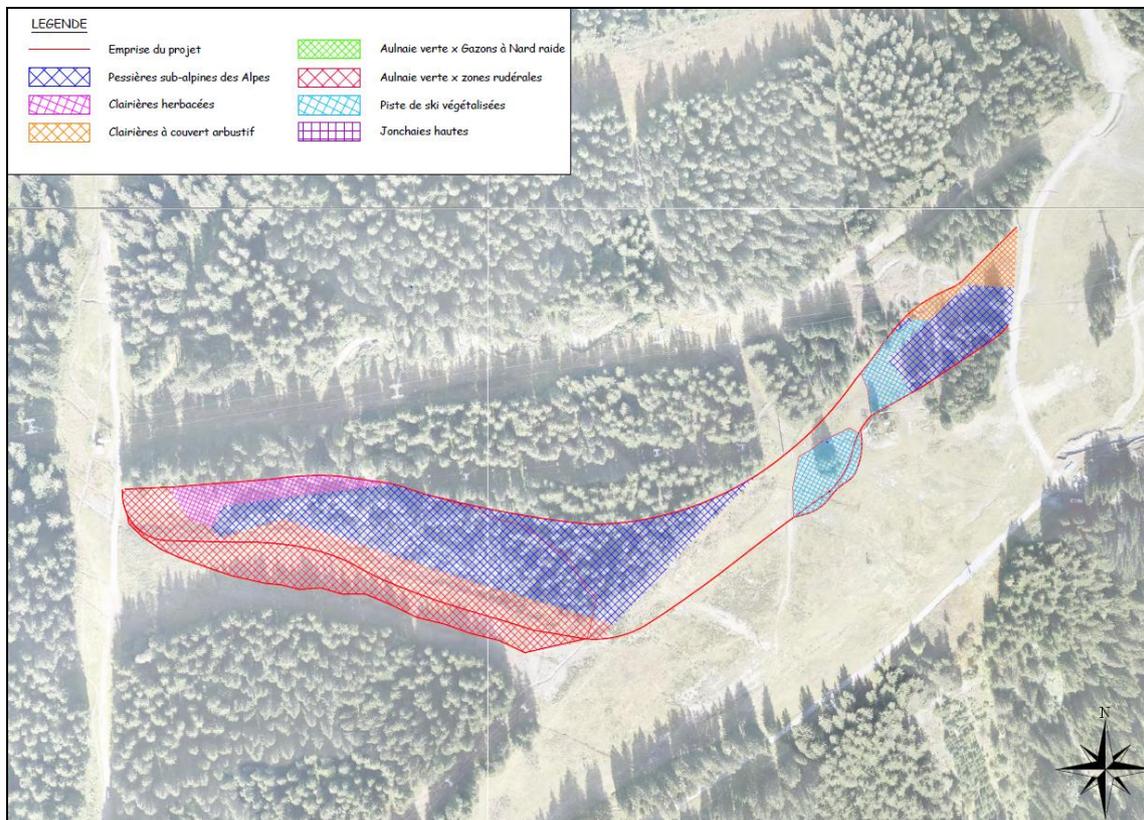
En considérant la mise en place de ces mesures, le projet aura un impact limité sur les zones humides.

13-4) Sur les milieux naturels

Source : Annexes – Demande d'examen au cas par cas : Aménagement du stade de slalom de Primprenelle, Agrestis, 29 mars 2019.

➤ Habitats naturels

L'ensemble du projet de piste ne faisant pas l'objet de travaux de terrassement ou défrichage, il convient de mentionner que l'ensemble des habitats naturels recensés ne seront pas détruits. La carte ci-dessous permet d'observer les habitats qui seront détruits par le projet actuel.



Carte des habitats naturels présents au sein des zones de travaux prévues par le projet (sans échelle)

L'habitat le plus impacté par le projet est la pessière subalpine des Alpes. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire et le projet entraînera une destruction permanente de cet habitat sur environ 1,27 ha.

Cet habitat est présent sur près de la moitié de la surface de l'Observatoire environnemental des Carroz, il y est donc assez bien représenté. De plus aucune espèce florale protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée dans les boisements inclus dans l'emprise des travaux. Des espèces faunistiques y sont par contre inféodées mais ce volet sera traité ci-dessous. Enfin, la pessière est déjà fragmentée à cet endroit par la présence de plusieurs layons forestiers (créés pour le passage de remontées mécaniques : TSD Plein Soleil, ancien TSF Moulins, ainsi que TC et TK Kedeuze). L'emprise des travaux ne prévoit pas une nouvelle fragmentation, mais uniquement la réduction surfacique de deux fragments.

De ce fait, l'impact du projet sur la pessière subalpine est jugé moyen.

L'autre habitat d'intérêt communautaire recensé au sein du projet de piste, à savoir le gazon à nord raide, ne fait pas partie des habitats impactés par les travaux de terrassement, et il sera donc conservé. Dès lors, l'impact du projet sur cet habitat est jugé faible.

En ce qui concerne l'habitat humide inclus dans l'emprise du projet, il ne sera pas affecté non plus par le projet mais fera l'objet d'une mise en défens tout au long des travaux, comme décrit au point 13-3) ci-dessus.

Enfin pour ce qui est des autres habitats qui seront impactés par les travaux, ceux-ci présentent souvent des cortèges floristiques moins diversifiés et des espèces plus communes. L'impact du projet sur ces habitats est donc faible.

➤ Flore

Concernant la flore, aucune espèce protégée n'a été recensée dans l'emprise du projet.

Plusieurs stations de Luzule des bois, une espèce patrimoniale classée sur la liste rouge départementale, sont présentes dans les boisements à proximité de l'emprise travaux. Le projet de piste stade n'occasionnera pas la destruction de celles-ci.

L'impact du projet sur la flore est considéré comme nul.

➤ Faune

« Les impacts du projet concernent principalement les espèces inféodées aux boisements, citées précédemment. »

Les oiseaux sont vulnérables pendant la période de reproduction qui s'étend pour la plupart des passereaux de mi-avril à fin juillet. Les travaux de défrichement peuvent donc possiblement engendrer la destruction de nichées de passereaux et de nichées de Gélinoite des bois, ainsi que la destruction de l'habitat de ces espèces. En revanche, cet habitat est largement représenté sur le domaine skiable.

« Les nichées de Tétrasyre ont une faible probabilité d'être affectées par le déboisement puisque les secteurs concernés ne constituent pas de zone de reproduction pour l'espèce. » De plus, la zone d'hivernage référencée par la FDC 74 est située majoritairement en bordure de l'emprise du projet et n'est donc que très faiblement concernée par le déboisement.

« Concernant l'Écureuil roux, la destruction directe de portées est possible dans le cas où les arbres abattus accueilleraient des loges occupées par l'espèce.

Les boisements impactés par le projet sont bien représentés à l'échelle de l'observatoire. Les espèces pourront ainsi se réfugier dans les nombreux boisements aux alentours en phase travaux et y rester en phase d'exploitation. »

Afin de limiter aussi l'impact sur la grenouille rousse, un écologue passera sur site avant le début des travaux pour s'assurer de l'absence d'individus. Le cas échéant, ceux-ci seront déplacés vers les zones humides ou boisements attenants exempts de travaux. Pour empêcher le retour des individus dans l'emprise travaux, des barrières anti-amphibiens seront placées en bordure des zones humides présentes autour du chantier, mais aussi en bordure de défrichement de la zone boisée où ces individus ont été recensés ou déplacés.

L'impact du projet sur la faune est donc relativement faible.

13-5) Sur les risques naturels

La zone de projet n'est pas incluse dans le périmètre d'une zone avalancheuse, d'éboulements rocheux, de crues torrentielles. Elle est aussi reprise dans une zone d'aléa faible pour les glissements de terrain. Ainsi, la faisabilité technique du projet sera justifiée par un géotechnicien.

L'impact du projet sur les risques naturels est donc faible.

13-6) Sur le sylviculture

Source : Annexes – Demande d'examen au cas par cas : Aménagement du stade de slalom de Primprenelle, Agrestis, 29 mars 2019.

Le défrichement d'arbres des pessières subalpines sur 1,27 ha est prévu par le projet. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas soumis au régime forestier même si des contacts réguliers ont lieu avec l'ONF.

Cet espace boisé ne figure pas parmi les espaces boisés classés et à conserver, au sens du PLU de la commune. De plus, il est déjà bien présent au sein de la commune et de l'Observatoire de l'environnement.

De manière à maintenir une délimitation naturelle du boisement, l'abattage devra se faire avec un traitement des nouvelles lisières le plus naturel possible.

L'impact du projet sur le défrichement est considéré comme relativement modéré.

13-7) Sur l'agriculture et le pastoralisme

La zone de projet inclus de faibles surfaces de prairies permanentes qui sont pâturées et fauchées durant l'été.

Une concertation avec les agriculteurs locaux devra avoir lieu avant le début des travaux pour l'accès des engins au chantier, et pour concilier l'occupation d'espaces agricoles ou pastoraux durant les travaux. Une revégétalisation des zones impactées mais aussi de la nouvelle piste de ski est prévue au terme des travaux. A terme, la création de la piste permettra donc d'augmenter la surface pastorale dans ce secteur.

Le projet a donc un impact faible sur l'agriculture et le pastoralisme.

14 Mesures environnementales

14-1) Mesures d'évitement

➤ Adaptation du calendrier des travaux

Afin de prendre en compte les enjeux naturels (avifaune), les travaux de défrichage auront lieu après la mi-août, soit après la période de nidification de l'avifaune locale qui a lieu de mi-avril à mi-juin, voire mi-juillet lorsque les conditions météorologiques difficiles de montagne favorisent une nidification plus tardive.

Cette adaptation du calendrier permet aussi d'éviter, pour les éventuels chiroptères présents dans la zone de défrichage :

- La période de mises-bas et d'élevage des jeunes rapaces nocturnes, qu'une forêt est susceptible d'accueillir, et qui a lieu de mi-mai à mi-août ;
- La période d'hibernation de ces individus, qui débute vers la mi-novembre.

➤ Mise en défens de la zone humide localisée dans l'emprise du projet et à proximité

La zone humide inventoriée dans l'emprise de la piste et à proximité fera l'objet de différentes précautions en phase travaux afin de protéger celle-ci :

- Mise en défens de la totalité de la zone humide durant les travaux par un balisage permettant d'éviter la divagation d'engins de chantier sur cette zone. Cette mise en défens couvrira également, dans la mesure du possible, son bassin versant immédiat (partie amont de la zone humide) ;
- Maintien des écoulements pendant et après les travaux à l'état existant pour ne pas modifier l'alimentation hydrique de cette zone humide ;
- Aucun engin de chantier ne pourra être stationné en amont ou à proximité de cette zone humide. Il en est de même pour l'entreposage de produits de type hydrocarbures ;
- Le nettoyage « sauvage » d'engins de chantier ne pourra avoir lieu en amont ou à proximité de cette zone humide.

➤ Protection des amphibiens durant les travaux.

Un écologue passera sur site avant le début des travaux pour s'assurer de l'absence d'individus sur l'emprise travaux. Le cas échéant, les individus seront déplacés vers les zones humides ou boisements attenants exempts de travaux.

Pour empêcher le retour des individus dans l'emprise travaux, des barrières anti-amphibiens seront placées en bordure des zones humides présentes autour du chantier, mais aussi en bordure de défrichage de la zone boisée où ces individus ont été recensés ou déplacés.

14-2) Mesures de réduction

➤ Revégétalisation du site après travaux

Les sols remaniés seront végétalisés en continuité douce avec la couverture végétale naturelle environnante et selon une sélection de mélanges de semences au moins équivalente à l'existant. Ce mélange devra être adapté aux enjeux agro-écologiques.

Cette revégétalisation permettra une reprise rapide et soignée de la végétation. Ainsi, de nouveaux espaces prairiaux propices au pastoralisme verront le jour.

➤ Traitement des nouvelles lisières

La lisibilité de l'intégrité des boisements ne devra pas être brouillée par des travaux de déboisements conséquents au cœur de ces massifs et par des limites franches trop perceptibles. Si l'intégrité du boisement est touchée, l'abattage devra se faire avec un traitement des nouvelles lisières le plus naturel possible. Les déboisements et défrichements doivent maintenir une délimitation naturelle (courbes) du boisement. Le traitement des lisières devra respecter les principes suivants :

- la réalisation d'un déboisement ou d'un défrichement non linéaire ;
- la conservation d'une diversité de l'étagement de la végétation en bordure de piste ;

➤ Concertation avec les agriculteurs

Un plan de circulation sur le chantier devra être établi avant le démarrage des travaux. Ce plan veillera à éviter les zones en enjeux environnementaux (qui seront mis en défens s'ils sont à proximité des zones de circulation) mais aussi à la gêne des troupeaux et la destruction d'espaces prairiaux propices au pastoralisme. Dans ce cadre, une réunion de concertation avec les agriculteurs locaux sera organisée avant le démarrage du chantier.

➤ Piquetage et balisage des travaux

Les zones naturelles à enjeux (zones humides, zones sensibles pour les amphibiens, flore patrimoniale) seront identifiées préalablement aux travaux. Ces zones devront faire l'objet d'un repérage précis en présence des entreprises en charge des travaux.

Si des troupeaux sont présents dans le secteur lors des travaux, le chantier sera fermé par des barrières afin d'éviter que les animaux ne puissent se blesser. Si nécessaire, une sensibilisation sur la présence de troupeaux sera réalisée auprès des entreprises en charge des travaux.

➤ Prévention de la pollution en phase travaux

Les engins circulant sur le chantier seront munis de kits anti-pollution adaptés afin de remédier à toute fuite accidentelle lors des travaux.

La zone de stationnement des engins, sur laquelle ceux-ci resteront la nuit et les week-ends, sera définie à l'extérieur du périmètre de protection éloignée (PPE) des captages situés en aval, ni en amont ou à proximité des zones humides.

Les stocks d'hydrocarbures seront également positionnés en dehors du PPE de ces captages et aucun ravitaillement ne sera autorisé à l'intérieur de ce dernier. L'emplacement des stocks d'hydrocarbures sera sécurisé et imperméabilisé par une membrane étanche et drainée permettant le confinement et la récupération de toute fuite accidentelle.

➤ Rédaction d'un Cahier des Clauses Environnementales

L'ensemble de ces mesures seront reprises dans un cahier des clauses environnementales (CCE) qui sera transmis aux entreprises susceptibles de travailler sur la zone, et ce, préalablement aux travaux. Le CCE étant un document contractuel, des sanctions financières pourront être appliquées aux entreprises concernées en cas de non respect des clauses.

14-3) Mesures compensatoires

Des mesures compensatoires au titre du Code Forestier seront mises en place dans le cadre du dossier de défrichement.

15 Annexes

- ***Annexe 1 : Décision DREAL relative à la demande d'examen cas par cas du projet d'aménagement de Stade Pimprenelle, mai 2019***
- ***Annexe 2 : Arrêté préfectoral de DUP des captages d'eau potables situés à proximité du projet***

**Annexe 1 : Décision de la DREAL relative à la demande
d'examen cas par cas du projet d'aménagement de Stade
Pimprenelle, mai 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du stade de Pimprenelle »
sur la commune d'Arâches la Frasse
(département de Haute Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1920
G 2019-5414

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1920, déposée complète par la Mairie d'Arâches-la-Frasse le 15 avril 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 avril 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 9 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager le stade de Slalom dit de « Pimprenelle » sur la commune d'Arâches-la-Frasse entraînant un défrichement de 2,3 hectares de forêt ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation des travaux suivants :

- coupe et abattage de 2,3 ha de forêt,
- broyage des souches et des branches,
- terrassement de 2000 m³ de déblais rocheux et mise en remblai,
- réensemencement

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 43b, pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge et 47a, autres déboisements en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables sur des milieux forestiers et d'habitats d'intérêt communautaire (gazon à nard, pessières subalpines...) qui nécessitent des études plus approfondies afin de mieux caractériser l'état initial des milieux et des espèces présentes et de déterminer les mesures adaptées à leur protection (mise en application du processus éviter, réduire et compenser) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de l'aménagement du stade de Pimprenelle" sur la commune de Arâches-la-Frasse (département de Haute Savoie) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de l'aménagement du stade de Pimprenelle"), n°2019-ARA-KKP-1920 présenté par la Mairie d'Arâches-la-Frasse concernant la commune d'Arâches-la-Frasse (Haute Savoie), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 mai 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral de DUP des captages d'eau potable situés à proximité du projet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

MAITRE D'OUVRAGE : Commune d'ARACHES

NATURE DES TRAVAUX : Alimentation en eau potable

* Captage de "l'Airon"	* Captage du "Pontet"
* Retenu de "l'Airon"	* Captage du "Lay"
* Captages de "Corbalanche Nord et Sud"	
* Captage du "Parchet"	* Prise au torrent du "Gron"
* Captage des "Molliets"	* Captages du "Gron"
* Captage de "Hauteville la Belle"	* Captage des "Combes Sud"
* Captage de la "Meurze"	* Captage de "Pechtaz"
* Captage des "Fours"	* Captage des "Combes Nord"
* Captage de "Passy François"	

Dérivation des eaux
Institution des périmètres de protection
Utilisation des eaux prélevées en vue
de la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° DDAF-B/10-93

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant codification des textes législatifs, et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

.../...

- VU - La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 Mars 1991 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- VU - L'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU - La délibération en date du 17 Juin 1992, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune d'ARACHES :
- * approuve le projet de dérivation des eaux et d'institution des périmètres de protection des captages de "l'Airon", "Corbalanche Nord et Sud" et de la retenue de "l'Airon" situés sur le territoire des communes d'ARACHES et de MORILLON ; des captages des "Molliets", de "Hauteville la Belle", des Combes Sud", des "Fours", du "Pontet", du "Lay", du "Gron", de la "Meurze", de "Pechtaz" et de "Passy François", des "Combes Nord", du "Parchet, et de la prise au torrent du "Gron", situés sur le territoire de la commune d'ARACHES ; Décide d'acquérir les terrains et d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation et à la protection des captages,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres.
- VU - Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU - Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des Communes d'ARACHES et de MORILLON, conformément à l'arrêté préfectoral n° 9/93 en date du 20 Janvier 1993, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'institution des périmètres de protection des captages précités ;

VU - Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 1er Mars au 19 Mars 1993 inclus, en mairies d'ARACHES et de MORILLON.

VU - Les registres d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 29 Mars 1993 ;

VU - L'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 6 Février 1993 ;

VU - L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Octobre 1993 ;

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 décembre 1993 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les captages de "l'Airon", de " Corbalanche Nord et Sud", des "Molliets", de "Hauteville la Belle", des "Combes Sud", des "Fours", du "Pontet", du "Lay", du "Gron", de la "Meurze", de "Pechtaz", de "Passy François" des "Combes Nord", du "Parchet"; la Retenue de "l'Airon" et la prise au torrent du "Gron", situés sur le territoire de la commune d'ARACHES et la mise en place des périmètres de protection des captages précités, situés sur les communes d'ARACHES et de MORILLON, permettront à la Commune d'ARACHES de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er : sont déclarés d'utilité publique les captages de "l'Airon", de " Corbalanche Nord et Sud", des "Molliets", de "Hauteville la Belle", des "Combes Sud", des "Fours", du "Pontet", du "Lay", du "Gron", de la "Meurze", de "Pechtaz", de "Passy François", des "Combes Nord", du "Parchet", la Retenue de "l'Airon", ainsi que la prise au torrent du "Gron", situés sur la commune d'ARACHES ; et l'institution des périmètres de protection situés sur les communes d'ARACHES et de MORILLON destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune d'ARACHES.

.../...

CAPTAGES	ARACHES		MORILLON	TOTAL
	Péri. Immédiat à acquérir	Péri. Rapproché soumis à servitude	Péri. Rapproché soumis à servitude	
L'AIRON	2ha02a80	9ha24a40	1ha59a60	12ha86a80
CORBALANCHE NORD CORBALANCHE SUD	1ha21a00	68ha87a78	1ha82a80	71ha91a58
MOLLIETS	76a94	22ha70a83		23ha47a77
HAUTEVILLE LA BELLE	51a80	2ha57a12		3ha08a92
COMBES SUD	31a22	1ha40a49		1ha71a71
FOURS	36a60	1ha69a73		2ha06a33
PONTET	98a78	10ha94a02		11ha92a80
LAY	18a62	8ha61a69		8ha80a31
GRON	1ha05a60	12ha80a34		13ha85a94
MEURZE	31a20	16ha83a86		17ha15a06
PECHTAZ PASSY FRANCOIS	5a20 4a40	9ha27a35		9ha36a95
COMBES NORD	48a80	2ha83a19		3ha31a99
PARCHET	9a00	6ha47a93		6ha56a93
RETENUE DE L'AIRON	2ha72a00	63ha46a78	3ha42a40	69ha61a18
PRISE AU TORRENT DUGRON	29a60	39ha26a24		39ha55a84
TOTAL	11ha43a56	277ha01a75	6ha84a80	295ha30a11

Article 2 : La Commune d'ARACHES est autorisée à dériver la totalité des eaux souterraines recueillies par les captages exécutés sur son territoire aux lieux-dits :

- "Lairon" (section B n° 105 et 108) pour le captage de "l'Airon"
- "Lairon" (section B n° 105) pour la retenue de "l'Airon"

.../...

- "Lairon" (section B n° 105) pour les captages de "Corbalanche Nord"
- "Lairon" (section B n° 107) pour le captage de "Corbalanche Sud".
- "Molliets" (section B n° 66) pour le captage des "Molliets"
- "Hauteville" (section 132A n° 1633 et 1634) pour le captage de "Hauteville la Belle"
- "Les Combes Sud" (section 132A n° 227) pour le captage des "Combes Sud".
- "Les Combes Sud" (section 132A n° 226) pour le captage des "Fours".
- "Les Combes Nord" (section 132A n° 1562 et 193) pour le captage des "Combes Nord"
- "Le Plon" (section B n° 665 et 666) pour le captage du "Pontet"
- "Côtes du Crozat" (section A n° 1094) pour le captage du "Lay".
- "Communal du Parchet" (section A n° 1411) pour la source du "Parchet"
- "Lanches d'en Haut" (section A n° 1409) et "Canton du Gron" (section B n° 2345) pour la prise au torrent du "Gron".
- "Canton de Gron" (section B n° 2342) pour les captages du "Gron".
- "Canton de Gron" (section B n° 2342) pour le captage de la "Meurze"
- "Canton de Gron" (section B n° 2339) pour le captage de "Pechtaz"
- "Pestaz" (section B n° 2085) pour le captage de "Passy François".

Article 3 : conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 17 Juin 1992, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : la commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine et conformément aux dispositions suivantes compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête :

Captage du "Parchet", de "Gron", de "La Meurze", de "Pechtaz", de "Passy-François" :

- Aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat : ceci pourra être revu en fonction de la qualité de l'eau constatée après mise en place des mesures prescrites aux articles 6 et 9.

Captage des "Combes Nord" des "Combes Sud", des "Fours", de "Hauteville la Belle", du "Pontet", du "Lay" :

- Traitement de désinfection par ultra-violet

Prise au torrent du "Gron" :

- Filtration sur sable et traitement aux ultra-violet

Captages de "Corbalanche Nord et Sud", de "l'Airon" et des "Molliets" :

- Traitement de désinfection par ultra-violets.

Retenue de "l'Airon" :

- Unité de filtration et de stérélisation

Tout projet de modification de la qualité de l'eau, de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 5 : il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des Communes d'ARACHES et de MORILLON.

Article 6 : à l'intérieur des périmètres de protection, la zone des captages devra être aménagée et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - Périmètres de protection immédiate :

Ils devront être achetés en toute propriété par la Commune d'ARACHES; comme l'exige la loi, ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage bisannuel).

Dans un premier temps, arbres et broussailles poussant sur l'emplacement et aux environs immédiats des ouvrages seront coupés et déracinés le cas échéant, afin d'éviter toute prolifération de racines aux abords des drains.

* Travaux particuliers à réaliser :

- Captages de CORBALANCHE NORD ET SUD : Réfection des canalisations et regard, (canalisation des eaux usées du chalet de l'Airon..., mise en place d'une fosse à lisier, pose de clôture électrique amovible pour contenir le bétail)

- Captage des MOLLIETS : Canalisation des eaux de ruissellement du parking et des eaux usées du restaurant, raccordement sur branchement existant, pose d'un regard.

- Captage d'HAUTEVILLE LA BELLE : Aménagement d'un fossé, drainage sous conduite.

- Captage des COMBES SUD : Tranchée et pose canalisation, pose regard avec capot "Foug" ; Mise en place d'un robinet vanne et d'un volant de manoeuvre.

- Captage des FOURS : Ouverture d'une piste pour exploitation des ouvrages ; Terrassement et fourniture des matériaux de remplacement.

- Captage des COMBES NORD : Ouverture d'une piste pour exploitation des ouvrages.

- Captage de l'AIRON : Ce périmètre sera matérialisé par une clôture démontable au cours de l'hiver compte tenu de l'enneigement et des avalanches.

- Captage du LAY : Réfection de la chambre de captage avec porte métallique étanche ; Pose d'un robinet vanne et d'un volant de manoeuvre ; Recalibrage du ruisseau ; Pose d'une clôture électrique pour contenir le cheptel.

- Captage du PARCHET : Débroussaillage du périmètre immédiat ; Réfection du captage et de la canalisation ; Mise en place d'une tranchée drainante se jetant dans un regard en contrebas ; Ouverture d'une piste pour exploitation des ouvrages.

- Prise au Torrent du GRON : Entretien du lit du ruisseau et de la prise ; Ouverture d'une piste pour exploitation des ouvrages ; Aménagement d'un fossé et mise en conformité des branchements d'égout.

.../...

Captage du "LAY" : Le bétail, contenu par des clôtures électriques, ne devra pas s'approcher à plus de 30 mètres du ruisseau du Torral et des zones humides. D'autre part, le pacage devra rester journalier sans nuités ni abreuvoirs.

Captage du "PONTET" : Le pacage restera autorisé en zone clôturée en restant à plus de 100 mètres du périmètre immédiat et à plus de 50 mètres du ruisseau de la Grangette. Les nuitées des animaux et les abreuvoirs sont interdits.

Captages de "CORBALANCHE NORD ET SUD" : Le piétinement des troupeaux dans le marais, la branche sud-est du ruisseau de Lairon, la Ravine de Corbalanche Sud sera interdit ainsi que le pacage des animaux dans un rayon de 50 mètres en amont des périmètres de protection immédiate.

Captage de "PECHTAZ" et "PASSY FRANCOIS" : Le pacage sera autorisé en restant journalier.

Captage du "GRON" et de la "PRISE AU TORRENT DU GRON" :

- Le pâturage sera autorisé du 15 Mai au 15 Juin et du 15 au 30 Septembre,

- Les points d'abreuvoir du bétail seront situés sur le bassin versant du ruisseau des Granges,

- L'assainissement des chalets déjà construits devra être vérifié par le service de la DDASS et mis en conformité

Captage d'"HAUTEVILLE LA BELLE", du "FOUR" et des "COMBES SUD" :

- le pâturage sera autorisé dans les zones de prairies figurant comme telles aux plans annexés et pendant une durée maximum de 8 jours consécutifs avec un intervalle de 6 semaines minimum.

III - Périmètres de protection éloignée

Déclarés zone sensible à la pollution, ces périmètres feront l'objet de soins attentifs de la part des communes intéressées avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental, notamment pour les épandages de lisiers, les rejets d'effluents et les éventuelles urbanisations.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'ARACHES est autorisé à acquérir pour le compte de la Commune, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la Commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention "Service des Eaux", posées à la diligence et aux frais de la Commune.

Article 8 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcherie, poulaillers, etc...) seront soumises à un contrôle très strict, jusqu'à mise en oeuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la Commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui seront communiqués aux responsables locaux du Service de Distribution des Eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune d'ARACHES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'institution des servitudes,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute Savoie et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie d'ARACHES,
- affiché en Mairie de MORILLON,

Article 12 : il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la Commune.

.../...

Article 13 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire d'ARACHES,
- Madame le Maire de MORILLON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, pour information.

Fait à ANNECY, le 22 DEC. 1993

LE PREFET
Pour le Préfet,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J.P. COGEZ